Assemblée nationale

RECUEIL DES LOIS

2007 II



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE PARTIE

RECUEIL DES LOIS

promulguées entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007

LOIS ADOPTÉES EN APPLICATION DU TITRE V DE LA CONSTITUTION

31 juillet 2007. – Loi n° 2007-1147 de règlement du budget de l'année 2006. (*JO* du 1^{er} août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 3). – Rapport de M. Gilles Carrez, Rapporteur général, au nom de la commission des finances (n° 66). – Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juillet 2007 (TA n° 1).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 389, 2006-2007). – Rapport de M. Philippe Marini, Rapporteur général, au nom de la commission des finances (n° 393, 2006-2007). – Discussion et adoption le 23 juillet 2007 (TA n° 113).

Article 1er

- I. Le résultat budgétaire de l'État en 2006 est arrêté à la somme de $-38\,999\,871\,540,16\,$ $\stackrel{(1)}{\in}\,$ (1), y compris la mesure de régularisation des pensions du mois de décembre 2005 prévue à l'article 23 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.
- II. Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2006 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

⁽¹⁾ Hors mesure de régularisation concernant les pensions, le résultat budgétaire s'établit à - 35 734 057 256,20 €.

			(En curos)	
	Dépenses	Recettes	Soldes	
Budget général				
Recettes				
Recettes fiscales brutes		340 131 625 381,99		
À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts		72 238 715 516,10		
Recettes fiscales nettes (a)		267 892 909 865,89		
Recettes non fiscales hors fonds de stabilisation des changes (b)		24 779 442 387,98		
Montant net des recettes hors fonds de concours $(c) = (a) + (b)$		292 672 352 253,87		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes (d)		65 830 410 782,95		
Total net des recettes hors fonds de stabilisation des changes, hors prélèvements sur recettes $(e) = (e) - (d)$		226 841 941 470,92		
Fonds de concours (f)		3 561 296 999,39		
Montant net des recettes hors fonds de stabilisation des changes y compris fonds de concours $(g) = (e) + (f)$		230 403 238 470,31		
Dépenses				
Dépenses brutes hors fonds de concours.	341 564 417 665,65			
À déduire : Remboursements et dégrève- ments d'impôts	72 238 715 516,10			
Montant net des dépenses (h)	269 325 702 149,55			
Fonds de concours (i)	3 561 296 999,39			
Montant net des dépenses y compris fonds de concours $(j) = (h) + (i)$	272 886 999 148,94			
Montant net des dépenses y compris fonds de concours, hors mesure de régu- larisation concernant les pensions (j') =	260 621 104 064 00			
(h) + (i)	269 621 184 864,98			
Total du budget général y compris fonds de concours	272 886 999 148,94	230 403 238 470,31	- 42 483 760 678,63	
Total du budget général y compris fonds de concours, hors mesure de régularisation concernant les pensions	269 621 184 864,98	230 403 238 470,31	- 39 217 946 394,67	
			(En euros)	
	Dépenses	Recettes	Soldes	
	Depended	necens	Boiles	
Budgets annexes	1.606.202.762.27	1.000.000.000.00		
Contrôle et exploitation aériens	1 696 283 768,97	1 696 283 768,97		

	Dépenses	Recettes	Soldes
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1 696 283 768,97	1 696 283 768,97	
Journaux officiels	161 863 685,50	161 863 685,50	
Monnaies et médailles	89 829 815,18	89 829 815,18	
Montant des budgets annexes hors fonds de concours	1 947 977 269,65	1 947 977 269,65	
Fonds de concours	5 944 687,20	5 944 687,20	

Total des budgets annexes y compris fonds de concours	1 953 921 956,85	1 953 921 956,85	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	66 422 146 507,87	68 281 826 743,46	1 859 680 235,59
Comptes de concours financiers	88 726 888 003,78	89 612 024 509,47	885 136 505,69
Comptes de commerce (solde)		633 469 732,79	633 469 732,79
Comptes d'opérations monétaires hors Fonds monétaire international (solde)		105 602 664,40	105 602 664,40
Total des comptes spéciaux hors Fonds monétaire international	155 149 034 511,65	158 632 923 650,12	3 483 889 138,47
Solde d'exécution des lois de finances hors Fonds de stabilisation des changes, hors Fonds monétaire international			- 38 999 871 540,16
Solde d'exécution des lois de finances hors Fonds de stabilisation des chan- ges, hors Fonds monétaire internatio- nal et hors mesure de régularisation concernant les pensions			- 35 734 057 256,20

III. – Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire à l'année civile s'applique à la période complémentaire de l'année 2006.

Article 2

Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2006 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après.

(En milliards d'euros)

	Loi de finances de l'année 2006	Exécution 2006
Besoin de financement		
Amortissement de la dette à long terme	44,1	43,2
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9	34,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	0,0	2,8
Engagements de l'État	2,5	0,0
Impact en trésorerie du solde de la gestion 2006 (1)	46,9	35,4
Total du besoin de financement	133,4	115,8

Ressources de financement		
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels), nettes des rachats	125,0	104,1
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	0,0	7,8
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	2,5	- 29,1
Variation des dépôts des correspondants	5,5	5,1
Variation du compte du Trésor et divers	0,4	27,8
Total des ressources de financement	133,4	115,8

⁽¹⁾ Cet impact rend compte des seules opérations qui se sont dénouées bancairement sur le compte unique au Trésor entre le 1^{er} et le 31 décembre 2006, quelle que soit leur loi de finances de rattachement.

Article 3

I. – Le compte de résultat de l'exercice 2006 est approuvé tel que présenté dans les trois tableaux ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2006 s'établit à – 31 619 millions d'euros.

CHARGES NETTES

	(En million	ns d'euros)
ES	Charges de personnel	126 454
NETTES	Achats, variations de stocks et prestations externes	17 138
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	50 652
Ę.	Autres charges de fonctionnement	16 004
EM.	Total des charges de fonctionnement direct (I)	210 248
Ż	Subventions pour charges de service public	16 165
Q	Dotations aux provisions	0
[]	Total des charges de fonctionnement indirect (II)	16 165
FONCTIONNEMENT	Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	226 413
	Ventes de produits et prestations de service	3 114
S	Production stockée et immobilisée	20
CHARGES DE	Reprises sur provisions et sur dépréciations	44 528
IAR	Autres produits de fonctionnement	30 591
C	Total des produits de fonctionnement (IV)	78 254
TOTA	L DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III – IV)	148 160

D'INTERVENTION NETTES	Transferts aux ménages	27 926
NE	Transferts aux entreprises	18 148
NOI	Transferts aux collectivités territoriales	69 163
LNE	Transferts aux autres collectivités	18 487
(RVI	Charges résultant de la mise en jeu de garanties	264
NTA	Dotations aux provisions et aux dépréciations	13 102
D'I	Total des charges d'intervention (VI)	147 089
CHARGES	Contributions reçues de tiers	9 080
AR	Reprises sur provisions et sur dépréciations	9 161
CH	Total des produits d'intervention (VII)	18 241
TOTA	AL DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI - VII)	128 848
ES	V . (A.	25.256
ΞŢŢ	Intérêts	37 256
Z	Pertes de change liées aux opérations financières	96
ES	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	1 388
EK	Autres charges financières	4 465
NC	Total des charges financières (IX)	43 205
Z	Produits des créances de l'actif immobilisé	10 302
CHARGES FINANCIERES NETTES	Gains de change liés aux opérations financières	92
GE	Reprises sur provisions et sur dépréciations	1 821
ΙAΒ	Autres intérêts et produits assimilés	5 652
Ξ	Total des produits financiers (X)	17 867
	TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X)	25 338
	TOTAL DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI)	302 346

PRODUITS RÉGALIENS NETS

(En millio	ons d'euros)
Impôt sur le revenu	53 266
Impôt sur les sociétés	45 221
Taxe sur les salaires	963
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	18 407
Taxe sur la valeur ajoutée	127 787
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	21 681
Autres produits de nature fiscale et assimilés	15 516
TOTAL DES PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)	282 841
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	3 794
TOTAL DES AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV)	3 794
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le produit national brut	- 11 581
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	- 4 327
TOTAL RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE BASÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (XV)	- 15 908
TOTAL DES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV- XV)	270 727

SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE

(En millions d'euros) Charges de fonctionnement nettes (V) 148 160 Charges d'intervention nettes (VIII) 128 848 Charges financières nettes (XI) 25 338 CHARGES NETTES (XII) 302 346 Produits fiscaux nets (XIII).... 282 841 Autres produits régaliens nets (XIV)..... 3 794 Ressources propres de l'Union européenne basées sur le produit national brut et la taxe sur - 15 908 la valeur ajoutée (XV)..... PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI) 270 727 SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII)..... - 31 619

- II. Le résultat comptable de l'exercice 2006 est affecté au bilan à la ligne « report des exercices antérieurs ».
- III. Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

(En millions d'euros) 31 décembre 2006 1er janvier 2006 Amortissements Brut Net Net Dépréciations ACTIF IMMOBILISÉ Immobilisations incorporelles 34 829 25 511 25 638 9 3 1 8 Immobilisations corporelles 287 044 54 993 232 051 292 166 167 930 Immobilisations financières 173 648 5 7 1 9 158 510 495 522 70 030 425 492 Total actif immobilisé 476 314 ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) Stocks 34 240 2 011 32 229 32 338 88 731 33 782 54 949 49 525 Créances 71 950 31 777 40 173 38 462 Redevable Clients 4 822 1 099 3 723 3 078 Autres créances 11 959 906 11 053 7 986 Charges constatées d'avance 50 50 66 35 792 Total actif circulant (hors trésorerie) 123 020 87 228 81 929 TRÉSORERIE 3 372 3 372 2 667 Disponibilités 13 621 13 621 39 515 Autres composantes de trésorerie Équivalents de trésorerie 105 105 40 Total trésorerie 17 099 17 099 42 223 COMPTES DE RÉGULARISATION 8 197 8 197 10 740 105 822 538 015 TOTAL ACTIF (I) 643 837 611 206

	31 décembre 2006			1er janvier 2006
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net
DETTES FINANCIÈRES				
Titres négociables			892 356	893 817
Titres non négociables			289	309
Autres emprunts			1 291	3 609
Total dettes financières			893 937	897 735
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)				
Dettes de fonctionnement			4 464	5 489
Dettes d'intervention			15 473	11 631
Produits constatés d'avance			4 032	1 463
Autres dettes non financières			68 789	59 387
Total dettes non financières			92 758	77 970
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques			6 973	6 690
Provisions pour charges			43 106	40 233
Total provisions pour risques et char-				
ges			50 079	46 923
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)			13 594	12 192
TRÉSORERIE				
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			65 528	60 351
Autres			3 761	2 830
Total trésorerie			69 289	63 181
COMPTES DE RÉGULARISATION			11 503	14 443
TOTAL PASSIF (hors situation nette)				
(II)			1 131 159	1 112 443
Report des exercices antérieurs			- 752 089	- 655 447
Écarts de réévaluation et d'intégration .			158 946	154 209
Solde des opérations de l'exercice				
SITUATION NETTE (III = I – II)			- 593 144	- 501 238

IV. – L'annexe du compte général de l'État de l'exercice 2006 est approuvée.

Article 4

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur le budget général au titre de l'année 2006 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées	
Action extérieure de l'État	2 491 733 249,65	1 128 840,80	37 430 484,15	
Action de la France en Europe et dans le	1 540 521 022 25	0.00	22.052.106.65	
monde	1 540 531 822,35 510 599 376,36	0,00 1 128 840.80	32 953 106,65 1 128 839,44	
Rayonnement culturel et scientifique	310 399 370,30	1 120 040,00	1 126 639,44	
Français à l'étranger et étrangers en France	283 245 390,94	0,00	3 348 538,06	
Audiovisuel extérieur	157 356 660,00	0,00	0,00	
Administration générale et territoriale de l'État	2 413 105 328,24	0,00	144 899 989,76	
Administration territoriale	1 622 899 793,04	0,00	121 239 804,96	
Vie politique, cultuelle et associative	141 736 189,34	0,00	6 067 779,66	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	648 469 345,86	0,00	17 592 405,14	
Agriculture, pêche, forêt et affaires	4 < 2 4 200 420 #4	46 74 4 04 0 26	486 364 304 88	
Continue durable de l'agriculture de la	4 624 288 138,71	16 714 010,26	156 361 384,55	
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	2 317 344 120,09	0,00	66 361 698,91	
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1 489 590 677,97	0,00	67 251 805,03	
Forêt	325 875 974,16	0,00	3 409 429,84	
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	491 477 366,49	16 714 010,26	19 338 450,77	
Aide publique au développement	6 327 262 890,47	19 389 407,45	3 745 338,98	
Aide économique et financière au développement	4 113 692 339,56	0,00	500 052,44	
Solidarité à l'égard des pays en dévelop- pement	2 213 570 550,91	19 389 407,45	3 245 286,54	
Anciens combattants, mémoire et liens	2 005 225 (20 02	514 500 50	10.052.524.07	
avec la Nation Liens entre la Nation et son armée	3 987 227 638,83 289 151 145,36	514 508,79	18 973 724,96 6 122 096.64	
Mémoire, reconnaissance et réparation	269 131 143,30	0,00	0 122 090,04	
en faveur du monde combattant	3 371 604 121,47	514 508,79	774 000,32	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie				
pendant la Seconde guerre mondiale	326 472 372,00	0,00	12 077 628,00	
Conseil et contrôle de l'État	443 370 305,00	0,00	22 299 425,00	
Conseil d'État et autres juridictions administratives	239 126 698,36	0,00	14 636 831,64	
Conseil économique et social	35 592 227,00	0,00	319,00	
Cour des comptes et autres juridictions				
financières	168 651 379,64	0,00	7 662 274,36	
Culture	2 711 620 491,13	721 012,84	58 137 639,71	
Patrimoines	1 079 195 567,31	0,00	51 712 652,69	
Création	786 217 466,69	721 012,84	721 058,15	

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Transmission des savoirs et démocrati- sation de la culture	846 207 457,13	0,00	5 703 928,87
Défense	47 206 547 134,73	0,00	264 124 478,27
Environnement et prospective de la politique de défense	1 684 415 461,39	0,00	33 291 714,61
Préparation et emploi des forces	22 167 659 349,71	0,00	159 827 885,29
Soutien de la politique de la défense	2 605 767 773,66	0,00	70 160 646,34
Équipement des forces	20 748 704 549,97	0,00	844 232,03
Développement et régulation économiques	4 125 606 896,10	16 408 825,46	21 881 884,36
Développement des entreprises	1 265 854 738,27	1 724 578,01	3 633 171,74
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel.	325 591 257,79	9 754 248,21	9 817 209,42
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1 902 896 474,51	4 929 999,24	8 101 320,73
Passifs financiers miniers	631 264 425,53	0,00	330 182,47
Direction de l'action du Gouverne- ment	504 614 887,32	0,00	24 424 435,68
Coordination du travail gouvernemental.	378 451 476,73	0,00	22 285 043,27
Fonction publique	126 163 410,59	0,00	2 139 392,41
Écologie et développement durable	394 762 336,40	927 398,38	23 628 704,98
Prévention des risques et lutte contre les pollutions	164 840 339,11	0,00	15 558 293,89
Gestion des milieux et biodiversité	157 315 484,02	0,00	4 855 733,98
Conduite et pilotage des politiques envi- ronnementales et développement dura-	72 606 513,27	927 398,38	3 214 677,11
Engagements financiers de l'État	40 864 976 572.67	0.00	100 823 427.33
Charge de la dette et trésorerie de l'État.	38 945 816 205.24	0.00	82 783 794.76
Appels en garantie de l'État	265 862 858,58	0,00	18 037 141,42
Épargne	1 420 000 000,00	0,00	0,00
Majoration de rentes	233 297 508,85	0,00	2 491,15
Versement à la Caisse nationale d'allo- cations familiales	0,00	0,00	0,00
Enseignement scolaire	59 475 953 279,82	85 806 377,88	116 410 613,06
Enseignement scolaire public du premier degré	15 756 545 133,15	441 109,97	5 661 577,82
Enseignement scolaire public du second degré	27 605 915 598,15	28 200 000,20	31 710 960,05
Vie de l'élève	5 893 169 588,79	19 400 000,16	21 460 674,37
Enseignement privé du premier et du second degré	6 998 371 190,08	7 158 714,62	9 816 529,54
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 957 666 503,06	0,00	14 294 002,94
Enseignement technique agricole	1 264 285 266,59	30 606 552,93	33 466 868,34

		Ajustements de la	ı loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Gestion et contrôle des finances publiques	9 219 965 123,64	50 656 309,81	52 435 197,17
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 493 869 844,76	46 756 309,84	48 092 336,08
Conduite et pilotage des politiques éco- nomique, financière et industrielle	726 095 278,88	3 899 999,97	4 342 861,09
Justice	6 342 320 245,34	12 291 774,97	157 150 964,63
Justice judiciaire	2 513 498 313,70	0,00	3 555 200,30
Administration pénitentiaire	2 444 274 527,54	0,00	140 601 042,46
Protection judiciaire de la jeunesse	736 731 991,09	6 209 900,15	6 502 323,06
Accès au droit et à la justice	337 713 398,51	0,00	410 524,49
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	310 102 014,50	6 081 874,82	6 081 874,32
Médias	393 969 571,11	0,00	5 507 629,89
Presse	330 969 571,11	0,00	5 507 629,89
Chaîne française d'information internationale	63 000 000,00	0,00	0,00
Outre-mer	2 198 482 802,00	0,00	68 097 853,00
Emploi outre-mer	1 258 516 812,57	0,00	13 599 414,43
Conditions de vie outre-mer	502 206 408,08	0,00	36 374 634,92
Intégration et valorisation de l'outre- mer	437 759 581.35	0.00	18 123 803.65
Politique des territoires	937 796 563,99	0,00	42 791 173,01
Stratégie en matière d'équipement	96 617 305,59	0,00	3 008 588,41
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	124 114 948,06	0,00	15 769 489,94
Information géographique et cartographique	65 744 240,05	0,00	5 583 444,95
Tourisme	82 118 494,36	0,00	5 395 074.64
Aménagement du territoire	411 343 403,04	0,00	13 034 574,96
Interventions territoriales de l'État	157 858 172,89	0,00	0,11
Pouvoirs publics	872 559 156,00	0,00	28 377,00
Présidence de la République	32 465 683,00	0,00	0,00
Assemblée nationale	502 179 400,00	0,00	0,00
Sénat	308 917 700,00	0,00	0,00
La Chaîne parlementaire	21 741 000.00	0,00	0,00
Conseil constitutionnel	6 309 473,00	0,00	0,00
Haute Cour de justice	0,00	0,00	0,00
Cour de justice de la République	945 900,00	0,00	28 377,00
Provisions	0,00	0,00	52 493 212,00
Provision relative aux rémunérations publiques	0,00	0,00	0,00
Dépenses accidentelles et imprévisibles.	0,00	0,00	52 493 212,00
Recherche et enseignement supérieur.	20 808 831 921,94	25 758 749,20	976 504 576,26
reconcrete et enseignement superieur.	20 000 031 721,74	20 100 177,20	710 304 310,20

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Formations supérieures et recherche universitaire	10 000 712 796,05	18 472 615,90	23 445 658,85
Vie étudiante	1 795 252 942,83	0,00	230 365,17
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3 099 544 972,02	0,00	483 618 897,98
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	968 873 857,41	0,00	143 384 224,59
Recherche spatiale	1 239 304 000,00	0,00	0,00
Orientation et pilotage de la recherche	379 663 418,38	0,00	1 545 111,62
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	265 470 337,25	0,00	333 372,75
Recherche dans le domaine de l'énergie.	1 785 059 258,00	0,00	3,00
Recherche industrielle	328 098 542,09	0,00	279 435 075,91
Recherche dans le domaine des trans- ports, de l'équipement et de l'habitat	358 780 580,85	0,00	33 018 471,15
Recherche duale (civile et militaire)	198 105 266,00	0,00	0,00
Recherche culturelle et culture scientifique	140 408 914,78	0,00	3 141 408,22
Enseignement supérieur et recherche agricoles	249 557 036,28	7 286 133,30	8 351 987,02
Régimes sociaux et de retraite	7 755 837 129,00	0,00	8 484 000,00
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 029 086 845,00	0,00	0,00
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	658 000 000,00	0,00	8 180 000,00
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	4 068 750 284,00	0,00	304 000,00
Relations avec les collectivités territoriales	3 361 781 949,10	0,00	47 402 790,90
Concours financiers aux communes et groupements de communes	756 088 960,96	0,00	33 604 346,04
Concours financiers aux départements	949 740 241,16	0,00	3 030 130,84
Concours financiers aux régions	1 395 304 708,89	0,00	0,11
Concours spécifiques et administration	260 648 038,09	0,00	10 768 313,91
Remboursements et dégrèvements	72 238 715 516,10	0,00	339 028 483,90
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	59 496 011 842,79	0,00	237 732 157,21
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	12 742 703 673,31	0,00	101 296 326,69
Santé	383 207 881,17	0,00	5 962 694,83
Santé publique et prévention	231 988 556,18	0,00	4 609 884,82
Offre de soins et qualité du système de soins	99 213 801,96	0,00	0,04
Drogue et toxicomanie	52 005 523,03	0,00	1 352 809,97
Sécurité	15 936 954 366,42	0,00	198 589 383,58
Police nationale	8 480 505 456,09	0,00	141 924 703,91

		Ajustements de la loi de règlem	
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Gendarmerie nationale	7 456 448 910,33	0,00	56 664 679,67
Sécurité civile	431 838 977,26	0,00	31 934 004,74
Intervention des services opérationnels .	216 595 348,17	0,00	18 338 941,83
Coordination des moyens de secours	215 243 629,09	0,00	13 595 062,91
Sécurité sanitaire	1 313 618 441,16	0,00	145 159 033,84
Veille et sécurité sanitaires	552 705 603,77	0,00	0,23
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	760 912 837,39	0,00	145 159 033,61
Solidarité et intégration	12 582 009 225,08	2 538 185,27	50 864 715,19
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1 378 154 535,31	0,00	2 666 051,69
Accueil des étrangers et intégration	422 545 128,18	2 200 000,34	2 332 317,16
Actions en faveur des familles vulnérables	1 146 747 978,62	0,00	0,38
Handicap et dépendance	7 956 611 592,02	0,02	0,00
Protection maladie	607 471 197,15	0,15	0,00
Égalité entre les hommes et les femmes.	25 932 639,10	338 184,76	805 426,66
Conduite et soutien des politiques sani- taires et sociales	1 044 546 154,70	0,00	45 060 919,30
Sport, jeunesse et vie associative	824 854 858,15	0,63	7 082 364,48
Sport	284 147 228,63	0,63	0,00
Jeunesse et vie associative	122 881 927,51	0,00	987 835,49
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	417 825 702,01	0,00	6 094 528,99
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	865 589 356,59	984 100,13	6 319 721,54
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	401 744 482,43	48 248,30	2 014 086,87
Statistiques et études économiques	463 844 874,16	935 851,83	4 305 634,67
Transports	11 351 274 196,73	5 075 999,96	63 711 018,23
Réseau routier national	2 478 903 319,27	76 000,03	527 251,76
Sécurité routière	119 158 067,28	0,00	8 169 720,72
Transports terrestres et maritimes	2 783 288 118,61	0,00	26 771 298,39
Passifs financiers ferroviaires	1 357 200 000,00	0,00	0,00
Sécurité et affaires maritimes	139 427 942,04	0,00	7 654 622,96
Transports aériens	173 287 162,18	0,00	15 586 382,82
Météorologie	155 076 851,00	0,00	0,00
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	4 144 932 736,35	4 999 999,93	5 001 741,58
Travail et emploi	14 107 583 194,94	7 442 177,04	19 066 128,10
Développement de l'emploi	849 077 247,23	0,23	0,00
Accès et retour à l'emploi	7 693 941 493,31	0,31	0,00

		Ajustements de la loi de règlement	
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4 696 885 594,60	0,00	0,40
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	122 145 594,59	0,00	3 402 154,41
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	745 533 265,21	7 442 176,50	15 663 973,29
Ville et logement	7 057 622 946,22	0,00	53 088 674,78
Rénovation urbaine	362 355 777,78	0,00	2 688 722,22
Équité sociale et territoriale et soutien	626 651 511,77	0,00	40 724 281,23
Aide à l'accès au logement	5 114 811 020,00	0,00	90 070,00
Développement et amélioration de l'offre de logement	953 804 636,67	0,00	9 585 601,33
TOTAL	364 555 882 571,01	246 357 678,87	3 324 843 527,86

II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2006 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

		Ajustements de la loi de règlement	
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action extérieure de l'État	2 464 805 528,31	5 168 677,96	7 593 499,65
Action de la France en Europe et dans le monde	1 516 614 004,41	4 039 838,30	4 039 837,89
Rayonnement culturel et scientifique	508 889 361,22	1 128 839,66	1 128 839,44
Français à l'étranger et étrangers en France	281 945 502,68	0,00	2 424 822,32
Audiovisuel extérieur	157 356 660,00	0,00	0,00
Administration générale et territoriale de l'État	2 180 662 589,62	20 162 078,92	36 405 142,30
Administration territoriale	1 587 129 079,36	20 162 078,92	20 231 382,56
Vie politique, cultuelle et associative	135 583 435,79	0,00	7 109 919,21
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	457 950 074,47	0,00	9 063 840,53
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	3 379 833 231,98	22 994 870,09	23 198 014,11
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	1 488 753 623,10	4 470 000,44	4 470 000,34

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1 129 515 511,42	0,42	0,00
Forêt	292 368 321,10	0,10	0,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	469 195 776,36	18 524 869,13	18 728 013,77
Aide publique au développement	2 989 890 045,10	1 200 000,64	1 200 000,54
Aide économique et financière au développement	939 572 858,43	0,43	0,00
Solidarité à l'égard des pays en dévelop- pement	2 050 317 186,67	1 200 000,21	1 200 000,54
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 960 145 049,13	774 000,18	7 052 126,05
Liens entre la Nation et son armée	278 201 023.27	0,00	6 278 125,73
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3 364 944 025,86	774 000,18	774 000,32
Indemnisation des victimes des persécu- tions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde guerre mondiale	317 000 000,00	0.00	0.00
Conseil et contrôle de l'État	431 957 256,96	0,00	10 616 412,04
Conseil d'État et autres juridictions administratives	232 837 223,62	0,00	943 512,38
Conseil économique et social	35 592 227,00	0,00	0,00
Cour des comptes et autres juridictions financières	163 527 806,34	0,00	9 672 899,66
Culture	2 632 888 014,45	11 916 744,64	12 228 198,19
Patrimoines	1 024 079 463,25	7 643 941,71	7 695 702,46
Création	787 352 932,52	721 012,67	721 058,15
Transmission des savoirs et démocrati- sation de la culture	821 455 618,68	3 551 790,26	3 811 437,58
Défense	35 309 038 161,14	19 177 286,01	94 730 610,87
Environnement et prospective de la poli- tique de défense	1 554 591 855,99	0,00	13 409 818,01
Préparation et emploi des forces	21 950 458 256,59	19 177 285,66	70 718 954,07
Soutien de la politique de la défense	2 321 913 293,39	0,00	10 601 838,61
Équipement des forces	9 482 074 755,17	0,35	0,18
Développement et régulation économiques	4 052 738 800,11	9 230 411,08	19 580 687,97
Développement des entreprises	1 253 549 439,20	1 724 577,94	1 662 157,74
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel.	325 946 500,32	5 026 365,74	9 817 209,42
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	1 838 281 200,67	2 479 467,40	8 101 320,73
Passifs financiers miniers	634 961 659,92	0,00	0,08
Direction de l'action du Gouverne- ment	462 497 622,75	0,00	24 288 218,25
Coordination du travail gouvernemental	338 261 403,70	0,00	22 930 227,30
Fonction publique	124 236 219,05	0,00	1 357 990,95

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Écologie et développement durable	378 624 479,02	466 627,34	3 355 679,32
Prévention des risques et lutte contre les	158 298 563,79	0.00	141 002.21
pollutions	153 804 727,22	0,00	0,00
Conduite et pilotage des politiques envi-	133 804 727,22	0,22	0,00
ronnementales et développement dura-	((521 199 01	466 627 12	2 214 677 11
ble Engagements financiers de l'État	66 521 188,01 40 864 976 572,67	466 627,12 0,00	3 214 677,11 100 823 427,33
Charge de la dette et trésorerie de l'État	38 945 816 205.24	0.00	82 783 794.76
Appels en garantie de l'État	265 862 858,58	0,00	18 037 141,42
Épargne	1 420 000 000,00	0,00	0,00
Majoration de rentes	233 297 508.85	0.00	2 491.15
Versement à la Caisse nationale d'allo-	233 277 300,03	0,00	2 171,13
cations familiales	0,00	0,00	0,00
Enseignement scolaire	59 465 653 277,81	91 651 110,37	104 499 742,56
Enseignement scolaire public du premier degré	15 755 480 565,83	441 109,65	5 661 577,82
Enseignement scolaire public du second degré	27 604 332 276,19	28 200 000,24	31 710 960,05
Vie de l'élève	5 888 524 391,13	19 399 999,50	21 460 674,37
Enseignement privé du premier et du second degré	6 995 962 898,85	7 760 000,39	9 816 529,54
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 957 053 198,71	4 800 000,15	4 800 000,44
Enseignement technique agricole	1 264 299 947,10	31 050 000,44	31 050 000,34
Gestion et contrôle des finances publiques	8 682 833 438,87	46 543 561,76	60 323 987,89
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 995 621 280,68	46 543 561,76	46 541 085,08
Conduite et pilotage des politiques éco- nomique, financière et industrielle	687 212 158,19	0,00	13 782 902,81
Justice	5 925 937 329,57	18 957 306.93	19 610 582,36
Justice judiciaire	2 500 183 559,14	0,00	171,86
Administration pénitentiaire	2 108 232 029,93	9 030 038,74	9 030 038,81
Protection judiciaire de la jeunesse	740 912 242,98	5 795 540,04	5 795 550,06
Accès au droit et à la justice	337 587 690.99	8,30	247,31
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	239 021 806,53	4 131 719,85	4 784 574,32
Médias	316 420 750,11	0,00	41 154 499,89
Presse	253 420 750,11	0,00	41 154 499,89
Chaîne française d'information interna- tionale	63 000 000,00	0.00	0,00
Outre-mer	2 012 294 324,05	4 363 147,84	12 137 351,79
Emploi outre-mer	1 199 405 782,70	3 839 760,37	3 853 145,67
Conditions de vie outre-mer	406 228 094,76	0,00	0,24
Intégration et valorisation de l'outre-mer	406 660 446,59	523 387,47	8 284 205,88

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Politique des territoires	767 495 846,10	971 336,80	10 466 908,70
Stratégie en matière d'équipement	94 487 187,93	0,00	3 464 728,07
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	111 807 249,05	399 999,77	399 999,72
Information géographique et cartographique	65 727 542,82	0,00	5 600 142,18
Tourisme	86 710 003,37	211 999,66	212 000,29
Aménagement du territoire	326 414 091,96	359 337,37	359 337,41
Interventions territoriales de l'État	82 349 770,97	0,00	430 701,03
Pouvoirs publics	872 290 618,55	0,00	296 914,45
Présidence de la République	32 465 683,00	0,00	0,00
Assemblée nationale	502 179 400,00	0,00	0,00
Sénat	308 917 700,00	0,00	0,00
La Chaîne parlementaire	21 741 000,00	0,00	0,00
Conseil constitutionnel	6 309 473,00	0,00	0,00
Haute Cour de justice	0,00	0,00	0,00
Cour de justice de la République	677 362,55	0,00	296 914,45
Provisions	0,00	0,00	30 821 818,00
Provision relative aux rémunérations publiques	0,00	0,00	0,00
Dépenses accidentelles et imprévisibles .	0,00	0,00	30 821 818,00
Recherche et enseignement supérieur	21 776 496 762,45	32 039 126,61	32 239 473,16
Formations supérieures et recherche universitaire	10 116 199 477,01	23 444 909,86	23 445 658,85
Vie étudiante	1 795 061 117,57	0,00	0,43
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	3 583 163 869,33	0,00	0,67
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 112 258 082,00	0,00	0,00
Recherche spatiale	1 239 304 000,00	0,00	0,00
Orientation et pilotage de la recherche	382 152 168,20	0,00	14 995,80
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	265 234 492,54	0,00	0,46
Recherche dans le domaine de l'énergie	1 785 864 747,00	0,00	0,00
Recherche industrielle	524 955 514,48	0,00	0,52
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	381 412 518,46	0,46	0,00
Recherche duale (civile et militaire)	198 105 266,00	0,00	0,00
Recherche culturelle et culture scientifique	143 662 343,77	310 000,18	494 600,41
Enseignement supérieur et recherche agricoles	249 123 166,09	8 284 216,11	8 284 216,02
Régimes sociaux et de retraite	7 754 999 061,38	0,00	8 500 997,62
Régimes sociaux et de retraite des trans- ports terrestres	3 028 265 774,77	0,00	0,23

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	658 000 000,00	0,00	8 180 000,00
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	4 068 733 286,61	0,00	320 997,39
Relations avec les collectivités territoriales	3 273 761 684,86	331 440,94	331 442,08
Concours financiers aux communes et groupements de communes	700 534 631,58	0,00	0,42
Concours financiers aux départements	938 425 701,74	0,00	0,26
Concours financiers aux régions	1 389 246 443,56	0,00	0,44
Concours spécifiques et administration .	245 554 907,98	331 440,94	331 440,96
Remboursements et dégrèvements	72 238 715 516,10	0,00	339 028 483,90
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	59 496 011 842,79	0,00	237 732 157,21
Remboursements et dégrèvements	12 742 703 673,31	0,00	101 296 326,69
d'impôts locaux	380 185 129,87	0,00	2 352 676,13
Santé	229 130 197,79	0,00	·
Santé publique et prévention	229 130 197,79	0,00	0,21
Offre de soins et qualité du système de soins	100 052 903,76	0,00	0,24
Drogue et toxicomanie	51 002 028,32	0,00	2 352 675,68
Sécurité	15 326 516 150,86	30 534 238,39	54 418 383,53
Police nationale	7 976 505 627,70	30 534 238,04	53 618 383,34
Gendarmerie nationale	7 350 010 523,16	0,35	800 000,19
Sécurité civile	422 250 048,49	6 976 082,11	17 057 962,62
Intervention des services opérationnels	191 930 095,40	6 976 082,11	8 206 936,71
Coordination des moyens de secours	230 319 953,09	0,00	8 851 025,91
Sécurité sanitaire	932 402 265,78	2 440 386,17	2 440 386,39
Veille et sécurité sanitaires	331 000 999,72	0,00	0,28
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 401 266,06	2 440 386,17	2 440 386,11
Solidarité et intégration	12 526 531 392,34	2 502 314,97	19 643 369,63
Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1 377 422 037,42	0,42	0,00
Accueil des étrangers et intégration	418 358 714,41	1 609 701,57	2 332 317,16
Actions en faveur des familles vulnérables	1 145 947 123,81	0,00	0,19
Handicap et dépendance	7 918 130 470,54	0,00	0.46
Protection maladie	607 312 824,92	0,00	158 372,08
Égalité entre les hommes et les femmes	25 871 365,27	346 294,93	805 426,66
Conduite et soutien des politiques sani- taires et sociales	1 033 488 855,97	546 318,05	16 347 253,08
Sport, jeunesse et vie associative	722 393 543,91	0,00	10 582 896,09
	184 266 226,01	0,00	8 278 015,99
Sport	124 549 695,92	0,00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Jeunesse et vie associative	124 349 693,92	0,00	1 358 489,08

		Ajustements de la loi de règlement	
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ouvertures de crédits complé-mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	413 577 621,98	0,00	946 391,02
Stratégie économique et pilotage des finances publiques	830 874 573,13	0,23	7 276 070,10
Stratégie économique et financière et réforme de l'État	392 148 006,23	0,23	0,00
Statistiques et études économiques	438 726 566,90	0,00	7 276 070,10
Transports	10 846 999 340,25	6 089 780,70	15 407 364,45
Réseau routier national	2 252 429 081,49	0,00	268 334,51
Sécurité routière	128 264 116,85	0,13	1 663 611,28
Transports terrestres et maritimes	2 551 002 524,96	530 000,39	530 000,43
Passifs financiers ferroviaires	1 357 200 000,00	0,00	0,00
Sécurité et affaires maritimes	144 211 390,50	559 780,57	2 660 676,07
Transports aériens	155 661 012,42	0,00	5 283 000,58
Météorologie	155 076 851,00	0,00	0,00
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	4 103 154 363,03	4 999 999,61	5 001 741,58
Travail et emploi	13 835 132 627,16	9 527 984,98	105 646 055,82
Développement de l'emploi	837 626 789,36	0,00	72 221 205,64
Accès et retour à l'emploi	7 646 181 530,27	0,27	0,00
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	4 561 613 123,09	0,00	18 430 369,91
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	73 445 048,02	0,00	2 370 219,98
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	716 266 136,42	9 527 984,71	12 624 260,29
Ville et logement	7 107 473 632,16	0,03	100 208 361,87
Rénovation urbaine	216 887 459,98	0,00	94 882 087,02
Équité sociale et territoriale et soutien	725 544 009,15	0,00	5 236 204,85
Aide à l'accès au logement	5 114 811 020,00	0,00	90 070,00
Développement et amélioration de l'offre de logement	1 050 231 143,03	0,03	0,00
TOTAL	345 125 714 665,04	344 018 515,69	1 335 517 745,65

Article 5

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur les budgets annexes au titre de l'année 2006 est arrêté par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

(En euros)

		Ajustements de la loi de règlement	
Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	1 732 965 804,80	163 563 518,00	40 237 195,00
Soutien aux prestations de l'aviation civile	295 717 371,00	25 604 005,00	11 146 037,00
Navigation aérienne	1 300 308 523,80	135 027 930,00	16 589 856,00
Surveillance et certification	74 740 412,00	2 931 583,00	5 569 561,00
Formation aéronautique	62 199 498,00	0,00	6 931 741,00
Journaux officiels	138 593 785,89	0,00	27 950 981,92
Journaux officiels	138 593 785,89	0,00	27 950 981,92
Monnaies et médailles	93 584 284,30	13 702 851,57	26 091 411,27
Activités régaliennes	38 062 856,31	6 087 328,31	16 041 316,00
Activités commerciales	55 521 427,99	7 615 523,26	10 050 095,27
TOTAL	1 965 143 874,99	177 266 369,57	94 279 588,19

II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2006 sont arrêtés par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

			Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des budgets annexes	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémen- taires	Annulations des crédits non consommés et non reportés	
Contrôle et exploitation aériens	1 696 283 768,97	1 696 283 768,97	0,00	78 530 980,24	
Soutien aux prestations de l'aviation civile	272 038 330,41			29 870 729,00	
Navigation aérienne	1 293 439 613,05		0,00	30 999 271,47	
Surveillance et certification	69 238 122,88		0,00	7 633 698,12	
Formation aéronautique	61 567 702,63		0,00	10 027 281,65	
Journaux officiels	161 863 685,50	161 863 685,50	26 577 957,80	35 798 289,30	
Journaux officiels	161 863 685,50		26 577 957,80	35 798 289,30	
Monnaies et médailles	89 829 815,18	89 829 815,18	10 710 450,20	26 653 479,02	
Activités régaliennes	37 512 938,99		5 828 953,49	16 332 858,50	
Activités commerciales	52 316 876,19		4 881 496,71	10 320 620,52	
TOTAL	1 947 977 269,65	1 947 977 269,65	37 288 408,00	140 982 748,56	

Article 6

I. – Le montant des autorisations d'engagement engagées sur les comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2007 est arrêté, au 31 décembre 2006, par missions et programmes aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

		Ajustements de la	loi de règlement
Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
COMPTES À CRÉDITS			
Comptes d'affectation spéciale			
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale	509 925 995,76	0,00	1 617 952,24
Industries cinématographiques Industries audiovisuelles	261 733 000,00 222 241 000,00	0,00	1 617 952,00
Soutien à l'expression radiophonique locale	25 951 995,76	0,00	0,24
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	135 982 862,05	0,00	457 759,95
Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	128 840 520,05	0,00	0.95
Fichier national du permis de conduire .	7 142 342,00	0,00	457 759,00
Développement agricole et rural	124 754 909,31	0,31	0,00
Développement agricole et rural	124 754 909,31	0,31	0,00
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	396 577 485,58	0,00	146 415,42
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	396 577 485,58 396 577 485,58	0,00	146 415,42
Participations financières de l'État	17 170 216 126,16	0,00	2 032 374,84
Participations financières de l'État	17 170 216 126,16		2 032 374,84
Pensions	48 264 213 206,04	0,44	328 153 045,40
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	43 449 478 948,39	0,00	303 051 752,61
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 705 750 521,28	0,44	0,16
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	3 108 983 736,37	0,00	25 101 292,63
Total des comptes d'affectation spéciale	66 601 670 584,90	0,75	332 407 547,85
Comptes de concours financiers			
Accords monétaires internationaux	0,00	0,00	0,00

		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement engagées	Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées	
Relations avec les banques centrales liées à la France par un accord international	0,00	0,00	0,00	
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics Avances à divers services de l'État ou	12 073 320 782,76	0,00	1 526 679 217,24	
organismes gérant des services publics .	12 073 320 782,76	0,00	1 526 679 217,24	
Avances à l'audiovisuel public	2 720 540 000,00	0,00	0,00	
Avances aux organismes de l'audiovisuel public	2 720 540 000,00	0,00	0,00	
Avances aux collectivités territoriales	73 807 125 442,01	0,00	1 249 674 557,99	
Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	45 735,00	0,00	6 754 265,00	
organismes	73 807 079 707,01	0,00	1 242 920 292,99	
Prêts à des États étrangers	732 309 671,39	239 808 110,25	596 158 438,86	
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructures	539 808 110,25	239 808 110,25	0,00	
Prêts à des États étrangers pour consoli- dation de dettes envers la France	89 301 561,14	0,00	224 758 438,86	
Prêts à l'Agence française de développe- ment en vue de favoriser le développe- ment économique et social dans des États étrangers	103 200 000,00	0,00	371 400 000,00	
Prêts et avances à des particuliers ou à		,,,,,		
des organismes privés	2 650 810,76	0,00	8 299 189,24	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 650 810,76	0,00	8 299 189,24	
Total des comptes de concours finan- ciers	89 335 946 706,92	239 808 110,25	3 380 811 403,33	
TOTAL COMPTES À CRÉDITS	155 937 617 291,82	239 808 111,00	3 713 218 951,18	
TOTAL COMPTES A CREDITS	133 737 017 471,04	237 000 111,00	3 /13 410 731,10	

II. – Les résultats des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2007 sont arrêtés, au 31 décembre 2006, par missions et programmes aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces tableaux.

Désignation	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
des comptes spéciaux	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
A COMPTES À CRÉDITS				
Comptes d'affectation spéciale				
Cinéma, audiovisuel et expression radio- phonique locale	509 910 984,76	521 094 723,06	0,00	1 617 952,24
Industries cinématographiques	261 733 000,00	265 510 196,65	0,00	0,00
Industries audiovisuelles	222 241 000,00 25 936 984,76	230 152 048,31 25 432 478,10	0,00	1 617 952,00 0,24
Contrôle et sanction automatisés des	23 930 964,70	23 432 476,10	0,00	0,24
infractions au code de la route	83 984 372,60	140 000 115,20	0,26	457 758,66
Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	79 787 939,26		0,26	0.00
Fichier national du permis de conduire	4 196 433,34		0,20	457 758,66
Développement agricole et rural	99 691 023,36	145 968 645,10	0,36	0.00
Développement agricole et rural	99 691 023,36	145 968 645,10	0,36	0,00
Gestion du patrimoine immobilier de				
l'Etat	293 661 605,59 293 661 605,59	798 895 273,13 798 895 273,13	0,00 0,00	0,41 0,41
Gestion du patrimoine immobilier de l'État .	, i	r i	· .	
*	7 170 108 486,16 7 170 108 486,16	17 180 298 406,36 17 180 298 406,36	0,00 0,00	2 140 014,84 2 140 014,84
	8 264 790 035,40	49 495 569 580,61	0,44	327 576 216,04
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	3 449 478 948,39	44 602 606 028,43	0,00	303 051 752,61
	1 705 750 521,28	1 770 944 807,35	0,44	0,16
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	3 109 560 565,73	3 122 018 744,83	0,00	24 524 463,27
Total des comptes d'affectation spéciale 66 Comptes de concours financiers	6 422 146 507,87	68 281 826 743,46	1,06	331 791 942,19
Accords monétaires internationaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Relations avec les banques centrales liées à la France par un accord international	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics Avances à divers services de l'État ou orga-	2 073 320 782,76	11 608 458 374,76	0,00	1 526 679 217,24
	2 073 320 782,76	11 608 458 374,76	0,00	1 526 679 217,24
Avances à l'audiovisuel public	2 720 540 000,00	2 720 539 322,00	0,00	0,00
Avances aux organismes de l'audiovisuel public	2 720 540 000,00	2 720 539 322,00	0,00	0,00
	3 672 421 617,01	74 208 319 645,80	0,00	1 384 378 382,99
Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	45 735,00	0,00	0,00	6 754 265,00
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes 73	3 672 375 882,01	74 208 319 645,80	0,00	1 377 624 117,99
Prêts à des États étrangers	257 968 797,99	1 055 140 557,21	0,00	309 291 202,01

	Opérations	s de l'année	Ajustements de la loi de règlement	
Désignation des comptes spéciaux	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réali- sation de projets d'infrastructures	65 467 236,85	479 765 431,75	0,00	84 532 763,15
Prêts à des États étrangers pour consolida- tion de dettes envers la France	89 301 561,14	521 656 768,42	0,00	224 758 438,86
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement éco- nomique et social dans des États étrangers	103 200 000,00	53 718 357,04	0,00	0,00
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 636 806,02	19 566 609,70	0,00	8 313 193,98
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 636 806,02		0,00	8 313 193,98
Total des comptes de concours financiers.	88 726 888 003,78	89 612 024 509,47	0,00	3 228 661 996,22
TOTAL COMPTES À CRÉDITS	155 149 034 511,65	157 893 851 252,93	1,06	3 560 453 938,41

Désignation des comptes spéciaux	Opérations	Ajustemen Opérations de l'année de la loi de règleme		
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert	
B. – COMPTES À DÉCOUVERT				
Comptes de commerce				
Approvisionnement des armées en produits pétroliers	559 338 808,14	629 151 705,67	0,00	
Constructions navales de la marine militaire	4 224 853,20	930 920,49	0,00	
Couverture des risques financiers de l'État	753 701 824,38	753 701 824,37	0,00	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	333 639 657,03	365 003 030,54	0,00	
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	43 059 415 055,55	43 578 248 944,31	0,00	
Lancement de certains matériels aéro- nautiques et de certains matériels d'armement complexes	30 804 547,05	9 593 999,98	0,00	
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses		1 098 520,71	0,00	
Opérations commerciales des domaines .	132 540 584,65	144 530 538,37	0,00	
Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement	837 490 902,18	857 383 535,32	0,00	
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	18 306 343,48	22 589 871,74	0,00	
Total des comptes de commerce	45 729 462 575,66	46 362 232 891,50	0,00	
Comptes d'opérations monétaires				
Émission des monnaies métalliques	113 285 009,18	211 043 333,54	0,00	
Opérations avec le Fonds monétaire international	1 957 318 413,49	715 473 679,80	11 454 198 706,83	

Désignation des comptes spéciaux	Opérations	de l'année	Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert	
Pertes et bénéfices de change	12 124 063,79	19 968 403,83	0,00	
Total des comptes d'opérations monétaires	2 082 727 486,46	946 485 417,17	11 454 198 706,83	
TOTAL DES COMPTES À DÉCOUVERT	47 812 190 062,12	47 308 718 308,67	11 454 198 706,83	

III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2007 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2006, aux sommes ci-après :

	Soldes au 31 d	Soldes au 31 décembre 2006		
Désignation des comptes spéciaux	Débiteurs	Créditeurs		
A. – COMPTES À CRÉDITS				
Comptes d'affectation spéciale				
Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la		129 281 544,14		
route		56 015 742,60		
Développement agricole et rural		46 277 621,74		
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		920 435 633,32 210 519 220,16		
Pensions		1 230 779 545,21		
		1 230 779 343,21		
Comptes de concours financiers				
Accords monétaires internationaux				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	626 862 408,00			
Avances à l'audiovisuel public		693 424,92		
Avances aux collectivités territoriales	12 176 619 985,12			
Prêts à des États étrangers	13 391 386 055,17			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	211 605 301,66			
Total des comptes à crédits	26 406 473 749,95	2 594 002 732,09		
B COMPTES À DÉCOUVERT				
Comptes de commerce				
Approvisionnement des armées en produits pétroliers		58 737 644,65		
Constructions navales de la marine militairee		15 039 712,62		
Couverture des risques financiers de l'État	0,01			
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.		93 727 864,96		
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		1 683 434 555,77		
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes		45 518 884,47		
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations		16 406 756 26		
diverses		16 486 756,36		
Opérations commerciales des domaines		132 383 089,36		

Did	Soldes au 31 décembre 2006		
Désignation des comptes spéciaux	Débiteurs	Créditeurs	
Opérations industrielles et commerciales des directions dépar- tementales et régionales de l'Équipement		75 091 466,47 14 020 454,10	
Comptes d'opérations monétaires			
Émission des monnaies métalliques	11 454 198 706,83	2 361 909 735,86	
Pertes et bénéfices de change	·	7 844 340,04	
Total des comptes à découvert	11 454 198 706,84	4 504 194 504,66	
TOTAUX	37 860 672 456,79	7 098 197 236,75	

IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2007 à l'exception d'un solde débiteur de 455 968 357,61 € concernant le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » et correspondant au capital des échéances de l'année 2006 au titre des remises de dettes aux pays étrangers ainsi que d'un solde créditeur de 7 844 340,04 € afférent au compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Article 7

I. – Les résultats du compte spécial 906 « Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française » sont arrêtés, au 31 décembre 2006, aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après.

	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement		
Désignation	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complé- mentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés	Majorations du découvert
COMPTES À DÉCOUVERT					
Comptes de commerce					
906. – Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française	16 891 560.80	17 590 977,75			
TOTAUX	,	17 590 977,75	0,00	0,00	0,00

II. – Le solde du compte spécial 906 repris en balance d'entrée par le budget annexe « Publications officielles et information administrative » est arrêté, au 31 décembre 2006, au montant mentionné ci-dessous :

(En euros)

		(
Désignation	Soldes au 31 décembre 2006		
Designation	Débiteurs	Créditeurs	
COMPTES À DÉCOUVERT			
Comptes de commerce			
906. – Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française	2 090 557,64		
TOTAUX	2 090 557,64	0,00	

Article 8

Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services rendus instituées par les décrets suivants :

- 1° Décret n° 2006-1639 du 19 décembre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'écologie et du développement durable ;
- 2° Décret n° 2006-1725 du 23 décembre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions financières ;
- 3° Décret n° 2006-1810 du 23 décembre 2006 instituant des redevances pour services rendus par la direction générale de l'aviation civile.

Article 9

Dans l'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, après le mot : « rapport », sont insérés les mots : « , pour la dernière année dont l'exécution est définitivement connue, l'année en cours et l'année suivante, ».

1er août 2007. – Loi n° 2007-1152 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 238, 2003-2004). – Rapport de M. Bernard Plasait, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 320, 2003-2004). – Discussion et adoption le 12 octobre 2004 (TA n° 12).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 16). – Rapport de M. Jean-Paul Dupré, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 104). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 8).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, signé à Paris le 6 octobre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1153 autorisant l'approbation de l'accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique pour l'échange d'informations relatives à des opérations financières effectuées par l'entremise d'institutions financières pour prévenir et combattre les opérations provenant d'activités illicites ou de blanchiment d'argent. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 35, 2004-2005). – Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 197, 2004-2005). – Discussion et adoption le 22 mars 2005 (TA n° 85).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 19). – Rapport de M. Jean-Paul Dupré, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 104). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 9).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique pour l'échange d'informations relatives à des opérations financières effectuées par l'entremise d'institutions financières pour prévenir et combattre les opérations provenant d'activités illicites ou de blanchiment d'argent, signé à Paris le 6 octobre 1997, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1154 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption. (*JO* du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 450, 2004-2005). – Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 23, 2006-2007). – Discussion et adoption le 25 janvier 2007 (TA n° 57).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 20). – Rapport de M. Claude Birraux, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 96). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 18).

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1155 autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. (*JO* du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 315, 2006-2007). – Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 344, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 106).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 8). – Rapport de Mme Martine Aurillac, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 82). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 6).

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi. 1er août 2007. – Loi n° 2007-1156 autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 52, 2006-2007). – Rapport de M. Didier Boulaud, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 136, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 11 janvier 2007 (TA n° 43).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 21). – Rapport de M. Alain Cousin, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 98). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 10).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1157 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part. (*JO* du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 73, 2006-2007). – Rapport de M. Michel Guerry, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 166, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 14 février 2007 (TA n° 74).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 17). – Rapport de M. Philippe Cochet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 99). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 12).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part (ensemble une annexe), fait à Rome le 15 décembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1158 autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 71, 2006-2007). – Rapport de M. André Boyer, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 191, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 14 février 2007 (TA n° 75).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 18 rectifié). – *Rapport de M. Jean-Pierre Kucheida, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 78). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007* (TA n° 13).

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco, le 14 avril 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1159 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 72, 2006-2007). – Rapport de M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 165, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 14 février 2007 (TA n° 73).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 14). – Rapport de M. Philippe Cochet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 99). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 11).

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part (ensemble une annexe), fait à Rome le 15 décembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1160 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 150, 2006-2007). – Rapport de M. Robert del Picchia, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 231, 2006-2007). – Discussion et adoption le 21 février 2007 (TA n° 86).

Assemblée nationale. – *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 15). – *Rapport de M. André Schneider, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 77). – *Discussion et adoption le 26 juillet 2007* (TA n° 17).

Article unique

Est autorisée la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (ensemble deux annexes et une déclaration), fait à Prüm le 27 mai 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1161 autorisant l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 299, 2006-2007). – Rapport de Mme Joëlle Garriaud-Maylam, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 343, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 105).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 9). – Rapport de Mme Martine Aurillac, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 82). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 5).

Article unique

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants adoptée à La Haye le 19 octobre 1996, dont le texte est annexé à la présente loi.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1162 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 303, 2006-2007). – Rapport de M. Jean-Guy Branger, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 346, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 108).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 6). – Rapport de Mme Danielle Bousquet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 76). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 14).

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, signée par la France le 22 mai 2006 à Strasbourg, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1163 autorisant l'adhésion de la France à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. (*JO* du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 319, 2006-2007). – Rapport de M. Yves Pozzo di Borgo, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 345, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 107).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 7). – Rapport de M. Jean-Paul Bacquet, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 81). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 26 juillet 2007 (TA n° 7).

Article unique

Est autorisée l'adhésion à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1164 autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. (*JO* du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 278, 2006-2007). – Rapport de Mme Monique Cerisier-ben Guiga, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 342, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 104).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 10). – Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 97). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 16).

Article unique

Est autorisée l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1165 autorisant la ratification du protocole nº 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. (JO du 2 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 277, 2006-2007). – Rapport de M. Jean-Guy Branger, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 341, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juin 2007 (TA n° 103).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 5). – Rapport de M. Jacques Remiller, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 97). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 15).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, fait à Vilnius le 3 mai 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. (*JO* du 11 août 2007)

TRAVALIX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 333 rectifié, 2006-2007). – Lettre rectificative (n° 356, 2006-2007). – Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la commission des lois (n° 358, 2006-2007). – Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 5 juillet 2007 (TA n° 110).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 63). – Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois (n° 65). – Discussion les 17 et 18 juillet 2007 et adoption le 18 juillet 2007 (TA n° 3).

Sénat. – Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 401, 2006-2007). – Rapport de M. François Zocchetto, au nom de la **commission mixte paritaire** (n° 410, 2006-2007). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 114).

Assemblée nationale. – Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la **commission mixte paritaire** (n° 103). – Discussion et adoption le 26 juillet 2007 (TA n° 19).

Conseil constitutionnel. – Décision n^o 2007-554 DC du 9 août 2007 (JO du 11 août 2007).

CHAPITRE IER

Dispositions relatives aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs

Article 1er

Après l'article 132-18 du code pénal, il est inséré un article 132-18-1 ainsi rédigé :

- « Art. 132-18-1. Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- « 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- « 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- « 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- $\,$ « 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.
- « Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- « Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

Article 2

Après l'article 132-19 du code pénal, il est inséré un article 132-19-1 ainsi rédigé :

- « Art. 132-19-1. Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- « 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- $\ll 2^{\circ}$ Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- « 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement :
- « Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- « La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsqu'est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :
 - « 1° Violences volontaires;
- $\,$ « 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;
 - « 3° Agression ou atteinte sexuelle ;
 - « 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.
- « Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires. »

Article 3

Après l'article 132-20 du code pénal, il est inséré un article 132-20-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-20-1. – Lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avertit, lors du prononcé de la peine, le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal est supprimé.

- I. L'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :
- $1^{\circ}\, Le$ premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal. » ;
- 2° Le deuxième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- « Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :
- « 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;

- « 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;
- « 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.
- « Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.
- « L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.
- « Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive. »
- II. Avant le dernier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :
- « "2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?" ».
- III. Avant le dernier alinéa de l'article 48 de la même ordonnance, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- « S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :
- « "2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?" ».
- IV. À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « seizième ».
- V. Dans l'article 20-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « des deuxième à cinquième alinéas ».

Article 6

La première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « , ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'injonction de soins

- I. L'article 131-36-4 du code pénal est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- 2° Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
- « Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une

injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. »

- II. Le troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
 - 1° Les deux premières phrases sont ainsi rédigées :
- « Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. » ;
 - 2° La dernière phrase est ainsi rédigée :
- « Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables. »
- III. Dans la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « des deux premiers alinéas ».

- I. Après l'article 132-45 du code pénal, il est inséré un article 132-45-1 ainsi rédigé :
- « Art. 132-45-1. Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé

publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

- « En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.
- « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »
- II. Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, les mots : « dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire » sont supprimés.

- I. L'article 723-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° Dans le troisième alinéa (2°), les mots : « par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 » sont remplacés par les mots : « par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) » ;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

II. – La première phrase de l'article 723-31 du même code est complétée par les mots : « et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement ».

Article 10

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. »

- I.-L'article 729 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. »
- II. Le premier alinéa de l'article 731-1 du même code est ainsi rédigé :
- « La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi

socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, cette personne est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21 du présent code, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

- III. L'article 712-21 du même code est ainsi modifié :
- 1° À la fin de la première phrase, les mots : « mentionnée à l'article 706-47 » sont remplacés par les mots : « pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » ;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »
- IV. Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 721-3 du même code, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

CHAPITRE III

Dispositions d'entrée en vigueur et d'application de la loi

Article 12

Le I de l'article 7 et l'article 8 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le II de l'article 7 et les articles 9 à 11 sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

Article 13

Une évaluation des dispositifs prévus par les articles 7 à 11 sera réalisée au plus tard le 31 mars 2011.

Article 14

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 2007-554 DC du 9 août 2007

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi renforcant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, le 31 juillet 2007, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Robert Badinter, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Jean Besson, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Louis Carrère, Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, MM, Charles Josselin, Yves Krattinger, Serge Lagauche, Serge Larcher, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Michel Moreigne, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Bernard Piras, Mme Gisèle Printz, MM. Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, Robert Tropeano, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs,

et, le même jour, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Michel Debet, Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron,

Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues, Mmes Valérie Fournevron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM, Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnec, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maguet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhet, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. Jean-Claude Candelier, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gérin, Maxime Gremetz, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère, François de Rugy, Mme Huguette Bello et M. Alfred Marie-Jeanne, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

[10 août 2007]

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 2 août 2007;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant que les sénateurs et les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ; qu'ils contestent notamment la conformité à la Constitution de ses dispositions relatives aux peines minimales en cas de récidive, au droit applicable aux mineurs récidivistes ainsi qu'à l'injonction de soins ;

Sur les peines minimales en cas de récidive :

- 2. Considérant que les deux premiers articles de la loi déférée insèrent dans le code pénal les articles 132-18-1 et 132-19-1 relatifs aux peines minimales de privation de liberté pour les crimes et les délits commis en état de récidive légale ; qu'en vertu du nouvel article 132-18-1 la peine minimale d'emprisonnement, de réclusion ou de détention est fixée à cinq, sept ou dix ans si le crime est respectivement puni d'une peine de réclusion ou de détention d'une durée de quinze, vingt ou trente ans ; qu'elle est fixée à quinze ans si le crime est puni d'une peine de réclusion ou de détention à perpétuité ; que le nouvel article 132-19-1 prévoit, pour les délits, une peine minimale d'emprisonnement fixée à un, deux, trois ou quatre ans si le délit est respectivement puni de trois, cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement ; que, toutefois, en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils et, en matière délictuelle, une peine autre que l'emprisonnement ;
- 3. Considérant qu'en vertu du septième alinéa de l'article 132-18-1, lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure aux seuils fixés que si l'accusé présente « des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion » ; que les alinéas sept à douze de l'article 132-19-1 prévoient que, lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, un délit d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement ni une peine inférieure aux seuils fixés que si le prévenu présente de telles garanties ; que la juridiction doit, dans ce dernier cas, se prononcer par une décision spécialement motivée ;
- 4. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent les principes de nécessité et d'individualisation des peines, la compétence de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, les droits de la défense ainsi que le droit à un procès équitable;

En ce qui concerne le principe de nécessité des peines :

5. Considérant que, selon les requérants, l'instauration de peines minimales « aboutira à appliquer des peines évidemment disproportionnées au regard de la gravité réelle de l'infraction et de l'atteinte portée à l'ordre public » ;

- 6. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;
- 7. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ;
- 8. Considérant que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue;

Quant aux faits commis en état de récidive légale :

9. Considérant que, lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale, les peines minimales sont applicables aux crimes ainsi qu'aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement; que cependant la juridiction peut prononcer une peine inférieure, notamment en considération des circonstances de l'infraction; que, dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe de nécessité des peines;

Quant aux faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale :

- 10. Considérant que le régime des peines minimales, lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, est applicable aux crimes ainsi qu'à certains délits d'une particulière gravité; qu'il ne s'applique aux délits d'atteintes aux biens que lorsqu'ils ont été commis avec une circonstance aggravante de violences ou qu'ils sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement; que la nouvelle récidive légale constitue en elle-même une circonstance objective de particulière gravité;
- 11. Considérant qu'eu égard à ces éléments de gravité l'instauration de peines minimales d'emprisonnement à environ un tiers de la peine encourue, soit le sixième du quantum de la peine que la juridiction peut prononcer compte tenu de l'état de récidive légale, ne méconnaît pas le principe de nécessité des peines ;

En ce qui concerne le principe d'individualisation des peines :

12. Considérant que, selon les auteurs des saisines, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaît le principe d'individualisation des peines ; qu'ils font valoir que, lorsque les faits sont commis une nouvelle fois en état de récidive, la juridiction est tenue de prononcer une peine au moins égale au seuil minimum sans pouvoir prendre en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction ou les circonstances propres à l'espèce ;

13. Considérant que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

Quant aux faits commis en état de récidive légale :

14. Considérant que les dispositions déférées prévoient qu'en état de première récidive la juridiction peut prononcer une peine inférieure au seuil fixé en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci ; que, dès lors, il n'est pas porté atteinte au principe d'individualisation des peines ;

Quant aux faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale :

- 15. Considérant que la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum ou une peine autre que l'emprisonnement que si l'auteur des faits présente des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion » ; que cette restriction de la possibilité d'atténuer la peine a été prévue par le législateur pour assurer la répression effective de faits particulièrement graves et lutter contre leur récidive ;
- 16. Considérant que, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction, dans les limites fixées par la loi, prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ;
- 17. Considérant que le législateur n'a pas modifié le pouvoir de la juridiction d'ordonner, dans les conditions prévues par les articles 132-40 et 132-41 du code pénal, qu'il soit sursis, au moins partiellement, à l'exécution de la peine, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve ;
- 18. Considérant enfin qu'en instaurant des peines minimales le législateur n'a pas dérogé aux dispositions spéciales du deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que, lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ; que, dès lors, même lorsque les faits ont été commis une nouvelle fois en état de récidive légale, ces dispositions permettent à la juridiction de prononcer, si elle l'estime nécessaire, une peine autre que l'emprisonnement ou une peine inférieure à la peine minimale ;
- 19. Considérant, dès lors, que les articles 1^{er} et 2 de la loi déférée, qui sont rédigés en termes suffisamment clairs et précis, ne portent pas atteinte au principe d'individualisation des peines ;

En ce qui concerne les autres exigences constitutionnelles :

20. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les articles 1^{er} et 2 ne méconnaissent pas davantage la compétence de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, les droits de la défense ainsi que le principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789;

Sur le droit applicable aux mineurs récidivistes :

- 21. Considérant que le 1° du I de l'article 5 de la loi déférée complète le premier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée relatif à l'atténuation de la peine applicable aux mineurs ; qu'à cet effet il précise que la diminution de moitié de la peine privative de liberté encourue par les mineurs âgés de plus de treize ans « s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal » ;
- 22. Considérant que le 2° de son I modifie le deuxième alinéa du même article 20-2 ; qu'il ajoute le « délit commis avec la circonstance aggravante de violences » à la liste des infractions pour lesquelles la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants peuvent écarter, pour les mineurs de plus de seize ans, l'atténuation de la peine ; qu'il prévoit que, dans le cas où des mineurs de plus de seize ans se trouvent une nouvelle fois en état de récidive légale pour une infraction grave, l'atténuation de la peine est écartée, sauf si la juridiction en décide autrement ; que, dans ce cas, la cour d'assises doit répondre à une question qui lui est posée sur ce point et le tribunal pour enfants doit spécialement motiver sa décision ; qu'enfin il est précisé que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de la récidive légale ;
- 23. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions méconnaissent tant le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs que les principes de nécessité et d'individualisation des peines ;

En ce qui concerne le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs :

24. Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du xxe siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que, toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures

purement éducatives ; qu'en particulier les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ;

- 25. Considérant que les dispositions critiquées maintiennent le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine ; que, si cette dernière ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction peut en décider autrement ; qu'en outre, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 en vertu desquelles la juridiction compétente à l'égard d'un mineur prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire ; qu'il s'ensuit que les peines minimales prévues aux articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal ne s'appliqueront que dans ce dernier cas ;
- 26. Considérant, dès lors, qu'en adoptant ces dispositions le législateur n'a pas porté atteinte aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs ;

En ce qui concerne les principes de nécessité et d'individualisation des peines :

- 27. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux exposés au sujet de l'atténuation de peine et à propos des articles 1^{er} et 2, l'article 5 n'est pas contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines ;
- 28. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 5 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'injonction de soins :

- 29. Considérant que les dispositions du chapitre II de la loi déférée, qui modifient ou complètent le code pénal et le code de procédure pénale, sont relatives à l'injonction de soins ; que les articles 7, 8 et 9 tendent à soumettre à cette injonction les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou placées sous surveillance judiciaire ; que les articles 10 et 11 modifient les conditions d'octroi des réductions supplémentaires de peine ainsi que de la libération conditionnelle aux personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru ;
- 30. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions, « par leur automaticité », méconnaissent les principes de nécessité et d'individualisation des peines ainsi que les articles 64 et 66 de la Constitution ;

- 31. Considérant, d'une part, que, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, du sursis avec mise à l'épreuve, de la surveillance judiciaire ainsi que de la libération conditionnelle, les personnes condamnées ne pourront être soumises à une injonction de soins que s'il est établi, après une expertise médicale, qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement; que, par les mots « sauf décision contraire », le législateur a expressément préservé la possibilité pour la juridiction ou le juge d'application des peines de ne pas prévoir cette injonction de soins; qu'en outre les dispositions contestées qui privent les personnes incarcérées du bénéfice des réductions supplémentaires de peine réservent également la faculté d'une décision contraire du juge ou du tribunal de l'application des peines;
- 32. Considérant, d'autre part, que le I de l'article 11 de la loi déférée prévoit qu'une personne incarcérée ne peut bénéficier de la libération conditionnelle si elle refuse, en cours d'incarcération, de se soumettre à un traitement qui lui a été proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7 du code de procédure pénale ou si elle ne s'engage pas à suivre, à compter de sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1 du même code ; que l'article 763-7 est applicable aux personnes qui ont été condamnées à une peine de suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins et qui doivent subir une peine privative de liberté ; que les articles 717-1 et 731-1 prévoient qu'en cours d'exécution de la peine privative de liberté le juge de l'application des peines peut proposer le traitement à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ; qu'il s'ensuit que ces dispositions font toujours intervenir une décision juridictionnelle qui ne revêt aucun caractère d'automaticité ;
- 33. Considérant, dans ces conditions, que la mise en œuvre de ces dispositions ne méconnaît ni les principes de nécessité et d'individualisation des peines ni les articles 64 et 66 de la Constitution :
- 34. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article 1^{er}. – Les articles 1^{er}, 2, 5 et 7 à 11 de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 août 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités. (*JO* du 11 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 367, 2006-2007). – Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 372, 2006-2007). – Avis de M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances (n° 373, 2006-2007). – Discussion les 11 et 12 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juillet 2007 (TA n° 111).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 71). – Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 80). – Discussion du 23 au 25 juillet 2007 et adoption le 25 juillet 2007 (TA n° 4).

Sénat. – Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 421, 2006-2007). – Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la **commission mixte paritaire** (n° 426, 2006-2007). – Discussion et adoption le 1^{er} août 2007 (TA n° 117).

Assemblée nationale. – Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la **commission mixte paritaire** (n° 113). – Discussion et adoption le 1^{er} août 2007 (TA n° 23).

TITRE IER

LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1er

L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

- « Art. L. 123-3. Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :
 - « 1° La formation initiale et continue ;
- « 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
 - « 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- « 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- « 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - « 6° La coopération internationale. »

TITRE II

LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS

CHAPITRE IER

Organisation et administration

Article 2

Après le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »

Article 4

Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : « Gouvernance », comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.

Article 5

L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. — Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université. »

CHAPITRE II

Le président

Article 6

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.
- « Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » ;
- 2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :
- « Le président assure la direction de l'université. À ce titre :
- « 1° II préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;
- « 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- « 3° II est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- « 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.
- « Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

- « Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
 - « 5° Il nomme les différents jurys ;
- \ll 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- « 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- « 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- « 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » ;
 - 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Le président peut déléguer sa signature aux viceprésidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

CHAPITRE III

Les conseils

Article 7

L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

- « $Art.\ L.\ 712-3.$ I. Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :
- « 1° De huit à quatorze représentants des enseignantschercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- $\,$ « 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;
- « 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- « 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- « Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.
- « II. Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :
- $\ll 1^{\circ}$ Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- « 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- « 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.
- « La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

- « III. Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- « IV. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :
 - « 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
 - « 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- « 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
 - « 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- $\,$ « 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- - « 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;
- « 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
- « Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.
- « Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article 8

L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :
- \ll 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ; »
 - 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - a) La première phrase est ainsi rédigée :
- « Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. » ;
- *b)* Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
 - « Il peut émettre des vœux. »;
 - c) La dernière phrase est ainsi rédigée :
- « Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. » ;
 - 3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

- « Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.
- « En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.
- « Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.
 - « Il peut émettre des vœux.
- « Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Article 10

Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 712-6-1. Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.
- « Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. »

Article 11

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » ;
- 2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.
- « L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.
- « Pour les élections des représentants des enseignantschercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représen-

tation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pouvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être président de plus d'une université. »

Article 12

L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 719-8. – En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour

l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chance-lier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »

Article 13

Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

CHAPITRE IV

Les composantes

Article 14

L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

- « Art. L. 713-1. Les universités regroupent diverses composantes qui sont :
- « 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;
- « 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- « Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de

l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant. »

Article 15

Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

- « I. Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.
- « Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.
- « Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.
- « Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.
- « Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

« La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. »

CHAPITRE V

Le comité technique paritaire

Article 16

- I. Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 951-1-1. Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. »
- II. Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :
- « La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »

CHAPITRE VI

Le contrat pluriannuel d'établissement

Article 17

I. – Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

- « Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. »
- II. Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. »

TITRE III

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS

CHAPITRE IER

Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines

Article 18

Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Responsabilités et compétences élargies

- « Art. L. 712-8. Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.
- « Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- « Art. L. 712-9. Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.
- « Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.
- « L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.
- « Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

« Art. L. 712-10. – Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. »

Article 19

I. – Le titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8

- « Art. L. 954-1. Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.
- « Art. L. 954-2. Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.
- « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

- « Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.
- « Art. L. 954-3. Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :
- « 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
- « 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »
- II. Les conséquences de la mise en œuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.
- III. Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

CHAPITRE II

Les autres responsabilités

Section 1

Les compétences générales

Article 20

- I. Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° La première phrase est ainsi rédigée :
- « Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité

une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. »;

- 2° Dans la deuxième phrase, les mots : «, en cas de dispense, » sont supprimés.
- II. L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »

Article 21

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

- « Art. L. 611-5. Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université, et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.
- « Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.
- « Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »

Article 22

L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

« Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. »

Article 23

Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-3-1. – Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. »

Article 24

I. – Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions propres aux personnels de recherche

« Art. L. 952-24. – Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités

d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

II. – Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 953-7. – Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Article 25

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-1. – Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

- « Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.
- « Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.
- « Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. »

Article 26

Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-1-1. – Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. »

Article 27

L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Section 2

Les compétences particulières

Article 28

Le chapitre IX du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Autres dispositions communes

« Art. L. 719-12. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

- « Ces fondations disposent de l'autonomie financière.
- « Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.
- « Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.
- « Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.
- « Art. L. 719-13. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.
- « Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.
- « Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.

- « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.
- « Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »

Article 29

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Dans le *a* du 1 de l'article 200, après les mots : « sous réserve du 2 *bis* », sont insérés les mots : « , de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation » ;
- 2° Dans la première phrase du *a* du 1 de l'article 238 *bis*, avant les mots : « d'une fondation d'entreprise », sont insérés les mots : « d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou ».

Article 30

Après le *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *e* bis ainsi rédigé :

« e bis) De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ; ».

Article 31

I. – Le premier alinéa du I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par la

remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négociables, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée ».

- II. Après le 1° de l'article 1723 *ter*-00 A du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- « 1° bis Les dispositions de l'article 1716 bis relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ; ».

Article 32

Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L. 719-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 719-14. – L'État peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'État ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'État. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement

de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. »

Article 33

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

L'article L. 711-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

Article 35

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycles. »

Article 36

Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur

- « Art. L. 233-1. I. La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :
- « des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;
- « des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.
- « Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

- « Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- « II. La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.
- « Art. L. 233-2. Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.
- « À cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.
- « Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement. »

Article 37

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. »

Article 38

Le c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif; ».

Article 39

À compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

Article 40

Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

« Art. L. 23-10-1. – Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académi-

ques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. »

Article 41

Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires » ;

2° Le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 42

I. – Les articles 22, 23 et 37 s'appliquent à Mayotte.

Les articles 1^{er}, 20, 22, 23, 27, 33 à 35, 37 et 47 ainsi que l'article 36, à l'exclusion de ses trois derniers alinéas, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- II. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1, après la référence : « L. 233-1 », est insérée la référence : « , L. 233-2 » ;
- 2° Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « L'article L. 719-14 est applicable à Mayotte. » ;
 - 3° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :

- a) Sont ajoutés le mot et la référence : « et L. 953-7 » ;
- *b*) Après la référence : « L. 952-1 », sont insérées les références : « , L. 952-2 à L. 952-6, L. 952-7 » ;
- c) Après la référence : « L. 952-20 », est insérée la référence : « , L. 952-24 ».
- III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'éducation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures portant adaptation des titres II et III aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

L'application des titres II et III de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer est repoussée de six mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.

En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.

II. – Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres élus du premier conseil constitué conformément aux dispositions du premier alinéa siègent valablement jusqu'à cette date.

- III. Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1° de l'article 8 s'applique au premier renou-vellement du conseil scientifique.
- IV. Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformé-

ment à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II.

Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection

Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Article 44

Par dérogation au II de l'article 43, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1^{er} janvier, 2009.

Article 45

Les articles 5, 6 et 9, à l'exception de son dernier alinéa, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, les articles 12, 14, 15, 18, 19 et 25, ainsi que le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et le 2° de l'article 8 de la

présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Article 46

Les commissions de spécialistes en exercice à la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonction dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'État et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Article 47

Le I de l'article 20 s'applique pour la rentrée 2008-2009.

Article 48

Les comités techniques paritaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Les textes qui les ont institués ne peuvent être modifiés que conformément à la procédure prévue au même article.

Article 49

Le chapitre I^{er} du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Article 50

Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :

- « Art. L. 711-9. I. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.
- « II. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14. »

Article 51

Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, dont respectivement un titulaire et un suppléant, désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1200 autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche. (*JO* du 11 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale [Douzième législature]. – *Projet de loi* (n° 3039). – *Rapport de M. Guy Lengagne, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 3680). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février* 2007 (TA n° 684).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 266, 2006-2007). – Rapport de Mme Gisèle Gautier, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 397, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 1^{er} août 2007 (TA n° 124).

Article unique

Est autorisée l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, fait à Torremolinos le 2 avril 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1201 autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002. (JO du 11 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale [Douzième législature]. – *Projet de loi* (n° 3463). – *Rapport de M. Jean-Paul Bacquet, au nom de la commission des affaires étrangères* (n° 3667). – *Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février 2007* (TA n° 689).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 264, 2006-2007). – Rapport de M. Philippe Nogrix, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 396, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 1^{er} août 2007 (TA n° 123).

Article unique

Est autorisée l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1202 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif au statut de leurs forces. (JO du 11 août 2007)

TRAVALIX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale [Douzième législature]. – Projet de loi (n° 3276). – Rapport de M. Jean Roatta, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3664). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février 2007 (TA n° 687).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 265, 2006-2007). – Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 376, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 1^{er} août 2007 (TA n° 118).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif au statut de leurs forces, signé à Rabat le 16 mai 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1203 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure. (JO du 11 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale [Douzième législature]. – Projet de loi (n° 3429). – Rapport de M. Jean Glavany, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3666). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février 2007 (TA n° 688).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 268, 2006-2007). – Rapport de M. André Rouvière, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 380, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 1^{er} août 2007 (TA n° 119).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Nicosie le 4 mars 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

10 août 2007. – Loi n° 2007-1204 autorisant l'approbation de l'accord entre la France et les États-Unis du Mexique sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto. (*JO* du 11 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale [Douzième législature]. – Projet de loi (n° 3274). – Rapport de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3663). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 février 2007 (TA n° 686).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 267, 2006-2007). – Rapport de M. André Vantomme, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 398, 2006-2007). – Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 1^{er} août 2007 (TA n° 125).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis mexicains sur le mécanisme pour un développement propre dans le cadre de l'article 12 du protocole de Kyoto élaboré le 11 décembre 1997, signé à Paris le 22 octobre 2004, et dont le texte est annexé à la présente loi.

21 août 2007. – Loi n° 2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. (*JO* du 22 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Projet de loi (n° 4). – Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances (n° 62). – Avis de M. Dominique Tian, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 61). – Avis de M. Jean-Charles Taugourdeau, au nom de la commission des affaires économiques (n° 59). – Avis de M. Sébastien Huyghe, au nom de la commission des lois (n° 58). – Discussion les 10 à 13 et le 16 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juillet 2007 (TA n° 2).

Sénat. – Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 390, 2006-2007). – Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances (n° 404, 2006-2007). – Avis de M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales (n° 406, 2006-2007). – Discussion les 25 à 27 juillet 2007 et adoption le 27 juillet 2007 (TA n° 115, 2006-2007).

Assemblée nationale. – *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 108). – *Rapport de M. Gilles Carrez au nom de la* **commission mixte paritaire** (n° 109). – *Discussion et adoption le 1^{er} août 2007* (TA n° 22).

Sénat. – Rapport de M. Philippe Marini, au nom de la **commission mixte** paritaire (n° 425, 2006-2007). – Discussion et adoption le 1^{er} août 2007 (TA n° 131, 2006-2007).

Conseil constitutionnel. – Décision n° 2007-555 du 16 août 2007 (JO du 22 août 2007).

Article 1er

- I. Après l'article 81 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 81 *quater* ainsi rédigé :
- « Art. 81 quater. I. Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies au premier alinéa des articles L. 212-5 du code du travail et L. 713-6 du code rural et au I et au premier alinéa du II de l'article L. 212-9 du code du travail, des heures choisies mentionnées aux articles L. 212-6-1 du même code et L. 713 – 11-1 du code rural, des heures considérées comme des heures supplémentaires en application du cinquième alinéa de l'article L. 212-7-1 du code du travail et du cinquième alinéa de l'article L. 713-8 du code rural et, pour les salariés relevant du II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 212-4-7 du même code. Pour les salariés relevant du quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail ou du dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural, sont exonérés les salaires versés au titre des heures effectuées au-delà de la limite maximale hebdomadaire fixée par la convention ou l'accord collectif et. à l'exclusion de ces dernières, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours mentionnées au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au premier alinéa du même III, à des jours de repos dans les conditions prévues à ce même alinéa. Elle s'applique de même aux salaires versés en contrepartie de la renonciation par les salariés, selon les modalités prévues au II de l'article 4 de la loi nº 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, à des journées ou demi-journées de repos, accordées en application de l'article L. 212-9 du code du travail ou du III de l'article L. 212-15-3 du même code, si le nombre de jours de travail accomplis de ce fait dépasse le plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au III de l'article L. 212-15-3 du même code, ou en contrepartie des heures effectuées, selon les modalités prévues au II de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 précitée, au-delà de la durée prévue par la convention de forfait conclue en application du I ou du II de l'article L. 212-15-3 du même code et au-delà de 1 607 heures ;

- « 2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-4-3 et au premier alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail ou définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;
- « 3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;
- « 4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;
- « 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif;
- « 6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contre-

partie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

- \ll II. L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :
- « 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :
- « *a*) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;
 - « b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :
- « pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus aux I de l'article L. 212-5 du code du travail et de l'article L. 713-6 du code rural :
 - « pour les heures complémentaires, du taux de 25 %;
- « pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue au II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;
- « 2° À la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° et au 6° du I du présent article, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25%;
- « 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

- « III. Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.
- « Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.
 - « De même, ils ne sont pas applicables :
- « à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens du septième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret;
- « à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 20 juin 2007, de la durée maximale hebdomadaire mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 212-8 du code du travail et au dernier alinéa de l'article L. 713-15 du code rural ou du plafond mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 212-9 du code du travail. »
- II. Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 et dans le *c* du 1° du IV de l'article 1417 du même code, avant la référence : « 81 A », est insérée la référence : « 81 *quater*; ».
- III. Après le e du 3° du B du I de l'article 200 sexies du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les revenus exonérés en application de l'article 81 *quater* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au *a.* »
- IV. Après l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 241-17 et L. 241-18 ainsi rédigés :

- « Art. L. 241-17. I. Toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.
- « Le premier alinéa est applicable aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.
- « II. La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant.
- « III. Le cumul de la réduction prévue au I avec l'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application de taux réduits, d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations ne peut être autorisé, dans la limite mentionnée au premier alinéa du I, que dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les salariés concernés.
- « IV. Le bénéfice de la réduction prévue au I est subordonné à la mise à la disposition des agents du service des impôts compétent ou des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural, par l'employeur, d'un document en vue du

contrôle de l'application du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-3, L. 133-5-5, L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du présent code et à l'article L. 812-1 du code du travail, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

- « Art. L. 241-18. I. Toute heure supplémentaire ou toute autre durée de travail, à l'exception des heures complémentaires, effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.
- « II. Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article 81 *quater*.
- « III. Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.
- « IV. Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.
- « Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect des conditions

prévues au III de l'article 81 quater du code général des impôts.

- « Le bénéfice de la majoration mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- « V. Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. »
 - V. L'article L. 241-13 du même code est ainsi modifié :
 - 1° Le III est ainsi modifié:
- *a)* La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « Il est fonction du rapport entre le salaire minimum de croissance calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1, hors rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au I de l'article L. 212-5 du code du travail et à l'article L. 713-6 du code rural. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur tout le mois, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat. » ;
- b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés » sont supprimés ;
- c) Dans les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa, le mot : « horaire » est supprimé ;
- 2° Les deuxième à cinquième alinéas du V sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

- « 1° Avec la réduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-14 ;
- « 2° Avec les déductions forfaitaires prévues à l'article L. 241-18. »
 - VI. Le même code est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 131-4-1, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, devient l'article L. 131-4-2;
- 2° Le dernier alinéa du IV de l'article L. 131-4-2, tel qu'il résulte du 1°, et la dernière phrase du III *bis* de l'article L. 241-10 sont complétés par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » ;
- 3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 241-6-4, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 et » ;
- 4° Le dernier alinéa de l'article L. 241-14 est complété par les mots : « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 » ;
- 5° Le IV *bis* de l'article L. 752-3-1 est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 ».
- VII. Le sixième alinéa de l'article L. 981-6 du code du travail est complété par les mots : «, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».
- VIII. 1. Le deuxième alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et le VI de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont complétés par les mots : «, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».

- 2. Le neuvième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est complété par les mots : « , à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale ».
 - IX. Le livre VII du code rural est ainsi modifié :
- 1° Dans l'article L. 741-4, le mot et la référence : « et L. 241-13 » sont remplacés par les références : « , L. 241-13 et L. 241-18 » ;
- 2° Le dernier alinéa de l'article L. 741-5 est complété par les mots : « et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale » ;
- 3° Dans l'article L. 741-15, les mots : « de l'article L. 241-13 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-13, L. 241-17 et L. 241-18 » ;
- 4° Dans le dernier alinéa des articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-18 » ;
- 5° Dans le 2° de l'article L. 713-1, le mot et la référence : « et 6° » sont remplacés par les références : « , 6° , 6° bis, 6° ter, 6° quater et au 12° ».
- X. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par l'employeur des volumes et de l'utilisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Un bilan annuel est transmis à cet effet.
- XI. Le I de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est abrogé, ainsi que le III en tant qu'il s'applique au I.
- XII. Le décret mentionné au I de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale peut prévoir une majoration, jusqu'au 31 décembre 2008, du montant de la déduction

forfaitaire qu'il fixe pour les entreprises de plus de vingt salariés auxquelles est applicable le régime dérogatoire prévu au II de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 précitée.

- XIII. Les I à IX et le XII sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007. Le XI entre en vigueur à la même date.
- XIV. Le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évaluation de l'application du présent article avant le 31 décembre 2008. Ce rapport rend notamment compte :
- de l'évolution du nombre d'heures supplémentaires, complémentaires et choisies constatée à l'échelle nationale et par branche d'activité;
- de l'impact sur l'économie nationale et les finances publiques de cette évolution;
- de l'évolution des salaires dans les entreprises selon l'importance de leur recours aux heures supplémentaires, complémentaires et choisies;
- des conséquences du présent article pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en tant qu'employeurs.
- XV. Les IV, V, IX, XI et XIII s'appliquent de façon identique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « locaux » est supprimé.

Article 3

Avant le 31 décembre 2007, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités d'intégration des

personnes privées d'emploi en outre-mer dans les statistiques nationales relatives aux chiffres du chômage.

Article 4

- I. Le 36° de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance. »
- II. Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

- I. Après l'article 200 terdecies du code général des impôts, il est inséré un article 200 quaterdecies ainsi rédigé :
- « Art. 200 quaterdecies. I. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à leur disposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de cette opération, tels que définis à l'article L. 312-2 du code de la consommation.
- « Le premier alinéa du présent I s'applique également aux contribuables qui font construire un logement destiné à

être affecté, dès son achèvement, à leur habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux qui sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

- « Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité mentionnées à l'article 244 *quater* J.
- « II. Le I ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés :
- « 1° Au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte. Toutefois, les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer aux prêts mentionnés au I ou rembourser ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt, dans la limite des intérêts qui figurent sur les échéanciers des emprunts initiaux et de celles des annuités mentionnées au premier alinéa du III restant à courir ;
- « 2° À l'acquisition d'un logement par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque ce logement a antérieurement appartenu au contribuable directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.
- « III. Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts mentionnés au I, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.
- « Lorsque les prêts sont consentis à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre et qui met gratuitement à la disposition de celui-ci un immeuble ou une partie d'immeuble lui appartenant qu'il affecte à son habitation principale, il est tenu compte des intérêts payés à proportion de la quote-part des droits du contribuable dans la société correspondant au logement concerné.

- « IV. Le montant des intérêts mentionnés au III ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 *bis*. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
- « Les montants de 3 750 € et 7 500 € sont respectivement portés à 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé.
- « V. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts mentionnés au III, dans la limite mentionnée au IV.
- « VI. Le I s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des intérêts, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable.
- « Toutefois, le I s'applique également aux intérêts versés avant l'achèvement du logement que le contribuable fait construire ou qu'il acquiert en l'état futur d'achèvement, lorsque celui-ci prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.
- « Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt obtenu par le contribuable fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'a pas été respecté et au plus tard au titre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il est fait application, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article 1729.
- « Le I s'applique également aux intérêts versés par le contribuable qui, à la suite d'une mutation professionnelle,

n'est plus en mesure d'affecter le logement objet du prêt à son habitation principale, sous réserve que ce logement ne soit pas donné en location et que le contribuable n'ait pas fait l'acquisition d'un nouveau logement affecté à son habitation principale ou destiné à cet usage.

- « VII. Le crédit d'impôt mentionné au I est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, 200 *octies* et 200 *decies* A, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- « VIII. Le I s'applique aux intérêts des prêts souscrits dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui satisfont à une réglementation équivalente.
- « IX. Les dispositions du présent article sont exclusives de celles mentionnées au *a* du 2 de l'article 199 *undecies* A. »
- II. Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs, sont précisées par décret.
- III. Le I s'applique [aux intérêts payés] à compter [du premier jour du mois qui suit celui] (1) de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 6

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} décembre 2008, un rapport analysant les incidences

⁽¹⁾ Les dispositions imprimées en caractères italiques, adoptées par le Parlement, ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 16 août 2007 (voir ci-après p. 150) et ne figurent donc pas dans la loi promulguée.

économiques et sociales du crédit d'impôt visé par l'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts, par comparaison avec le dispositif du prêt à taux zéro. Ce rapport met en évidence le coût global de ces aides et les mesures mises en œuvre pour en contrôler l'efficacité.

Article 7

Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage : « 4,3 % » est remplacé par le pourcentage : « 3,44 % ».

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

- I. L'article 775 ter du code général des impôts est abrogé.
- II. L'intitulé du tableau II de l'article 777 du même code est ainsi rédigé : « Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».
 - III. L'article 777 bis du même code est abrogé.
 - IV. L'article 779 du même code est ainsi modifié :
- 1° Les trois premiers alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 150 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. » ;
- 2° Dans le II, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

- 3° Le III est abrogé;
- 4° Dans le premier alinéa du IV, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
 - 5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :
- « V. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7 500 € sur la part de chacun des neveux et nièces. »
- V. Dans le premier alinéa de l'article 780 du même code, les références : « 777 bis, 779, 788, 790 B, 790 C et 790 D » sont remplacées par les références : « 779, 788, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F », et les mots : « entre époux » sont remplacés par les mots : « les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ».
- VI. Dans le dernier alinéa de l'article 784 du même code, les références : « 790 C et 790 D » sont remplacées par les références : « 790 D, 790 E et 790 F, ».
- VII. Le I de l'article 788 et les articles 789 *bis* et 790 C du même code sont abrogés.
- VIII. Après l'article 790 D du même code, sont insérés trois articles 790 E, 790 F et 790 G ainsi rédigés :
- « Art. 790 E. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du conjoint du donateur.
- « Art. 790 F. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.
- « Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
- « Art. 790 G. I. Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant,

d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 €.

- « Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :
- $\,$ « 1° Le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission ;
- « 2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
- « Le plafond de 30 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.
- « II. Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.
- « III. Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.
- « IV. Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration »
- IX. Dans le 5° du 1 de l'article 793 du même code, les mots : « entre époux ou » sont supprimés.
- X. Dans le troisième alinéa de l'article 793 *bis* du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « six ».
- XI. Après l'article 796-0 du même code, sont insérés deux articles 796-0 *bis et 796-0 quater* ainsi rédigés :
- « *Art.* 796-0 bis. Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité. »

- « Art. 796-0 quater. Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès. »
- XII. Dans le II de l'article 796 du même code, les mots : « le conjoint du défunt, » sont supprimés.
- XIII. Dans le 1° du I de l'article 800 du même code, les mots : « et le conjoint survivant du défunt » sont remplacés par les mots : « , le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».
- XIV. Dans le troisième alinéa du I de l'article 990 I du même code, les mots : « de l'article 795 » sont remplacés par les mots : « des articles 795, 796-0 *bis* et 796-0 *ter* ».
- XV. Dans le second alinéa de l'article 1709 du même code, après les mots : « Les cohéritiers », sont insérés les mots : « , à l'exception du conjoint survivant, ».
- XVI. Le 1 du II de l'article 150-0 A du même code est abrogé.
- XVII. Le 8 de l'article 150-0 D du même code est ainsi rédigé :
- « 8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code. »
- XVIII. Dans le 1° du III de l'article 150-0 D *bis* du même code, les mots : « À l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C, » sont supprimés.
- XIX. L'article 163 *bis* C du même code est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « , selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A ou 150 UB »

sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au 6 de l'article 200 A » ;

- 2° Le I bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée à l'alinéa précédent, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »
- XX. Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa, les mots : « est imposé » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant diminué du montant mentionné au II de l'article 80 *bis* imposé selon les règles applicables aux traitements et salaires, est imposé lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excède le seuil mentionné au premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A » ;
- 2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Pour l'appréciation du montant des cessions et du seuil mentionnés à la phrase précédente, il est tenu compte des cessions visées aux articles 80 *quaterdecies*, 150-0 A et 163 *bis* C. » ;
- 3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option. » ;
- 4° Dans le troisième alinéa, après les mots : « conformément à la réglementation en vigueur », sont insérés les mots : « ou l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* », et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
 - 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de la levée d'option, la moins-value est

déductible du montant brut de l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable. »

- XXI. Le *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa, les mots : « de l'avantage défini au 6 *bis* » sont remplacés par les mots : « des avantages définis aux 6 et 6 *bis* » ;
 - 2° Le second alinéa est supprimé.
- XXII. Les I à XV s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi. Les XVI à XXI s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 juin 2007.

Article 9

- I.-L'article 777 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. »
- II. L'article 779 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :
- « VI. Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Dans le premier alinéa du IV de l'article 779, les mots : « du II de l'article 788 » sont remplacés par les mots : « de l'article 796-0 *ter* » ;

- 2° Le II de l'article 788 est abrogé;
- 3° Après l'article 796-0 *bis*, il est inséré un article 796-0 *ter* ainsi rédigé :
- « Art. 796-0 ter. Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :
- « 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- « 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
- II. Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la publication de la présente loi.

- I. Dans le premier alinéa de l'article $1^{\rm er}$ du code général des impôts, le taux : « 60~% » est remplacé par le taux : « 50~% ».
 - II. L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :
 - 1° Le 1 est ainsi modifié :
- a) Dans le premier alinéa, les mots : « suivant l'année du paiement des impositions dont il est redevable » sont remplacés par les mots : « de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;
- b) Le second alinéa est complété par les mots : « , au $1^{\rm er}$ janvier de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;
 - 2° Le 2 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Sous réserve qu'elles aient été payées en France et, d'une part, pour les impositions autres que celles mentionnées

- aux e et f, qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, d'autre part, pour les impositions mentionnées aux a, b et e, qu'elles aient été régulièrement déclarées, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont : » ;
- b) Le a est complété par les mots : « dû au titre des revenus mentionnés au 4 » ;
- c) Le b est complété par les mots : « établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;
- d) Dans le c, après les mots : « non bâties », sont insérés les mots : « , établies au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, » ;
- *e)* Dans le *d*, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « , établie au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4, » ;
 - f) Sont ajoutés un e et un f ainsi rédigés :
- « *e*) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale et à l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus du patrimoine compris dans les revenus mentionnés au 4 ;
- « f) Les contributions et prélèvements, prévus aux articles L. 136-1 à L. 136-5, L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, ainsi que la contribution additionnelle à ces prélèvements, prévue au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, sur les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement compris dans les revenus mentionnés au 4. » ;

- 3° Dans le premier alinéa du 3, les mots : « du paiement de ces impositions » sont remplacés par les mots : « suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;
 - 4° Le 4 est ainsi modifié :
- *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions » sont supprimés ;
 - b) Le a est ainsi rédigé:
- « a) Des revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu majorés, le cas échéant, du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis. Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC sont retenues dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE. Par dérogation au premier alinéa du présent 4, les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable, selon une base moyenne, notamment en application des articles 75-0 B, 84 A ou 100 bis, ou fractionnée, notamment en application des articles 75-0 A, 163 A ou 163 bis, sont pris en compte, pendant la période d'application de ces dispositions, pour le montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année; »
- c) Dans le c, le mot et la référence : « et 9° » sont remplacés par les références : « , 9° , 9° ter et 33° bis » ;
 - 5° Le 8 est ainsi modifié:
- a) Dans le premier alinéa, les mots : « l'année suivant celle du paiement des impositions mentionnées au 2 » sont remplacés par les mots : « la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 » ;
- b) Dans le second alinéa, les mots : « rectifiés ayant servi de base à ces impositions » sont remplacés par les mots : « pris en compte pour la détermination du droit à restitution ».
- III. 1. Le IV de l'article 74 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :
- « IV. La restitution prévue à l'article 1649-0 A du code général des impôts est prise en charge par l'État. »

- 2. Le 1 est applicable aux impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006.
- IV. Les I et II s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006. Toutefois, les impositions mentionnées au *a* du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts tel qu'il résulte du présent article ne peuvent être prises en compte pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2006 lorsqu'elles ont été prises en compte pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007.

- I.-L'article L.~186 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- « Art. L. 186. Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt. »
- II. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 181 du même livre est ainsi rédigée :
- « En aucun cas il ne peut en résulter une prolongation du délai fixé par l'article L. 186. »
- III. Les I et II s'appliquent aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 13

Le Gouvernement présente au Parlement, au 30 septembre 2008, un rapport visant à évaluer la réalité, l'ampleur et les conditions du retour en France des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune qui ont établi leur résidence fiscale à l'étranger.

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

Article 15

Le Gouvernement présente au Parlement, le 15 octobre 2007, un rapport sur les modalités de mise en place d'une imposition minimale sur le revenu des personnes physiques en vue d'un examen à l'occasion du projet de loi de finances pour 2008.

- I. Le I de l'article 885 I *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1° Les trois alinéas sont regroupés sous un 1;
- 2° Dans le premier alinéa, après les mots : « sa souscription au capital », sont insérés les mots : « initial ou aux augmentations de capital » et, après les mots : « aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises », sont insérés les mots : « , modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, » ;
 - 3° Le *b* est ainsi rédigé :
- « *b*) La société a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » ;
 - 4° Sont ajoutés un 2 et un 3 ainsi rédigés :
- « 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numé-

raire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

- « *a*) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;
- « *b*) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au *a* du 1.
- « L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.
- « 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.
- « L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1. »
- II. Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 885-0 V bis. I. 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs

mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi nº 78-763 du 19 juillet 1978. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €.

- « La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :
- « *a*) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;
- « b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater*, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- « c) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
- $\ll d$) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- « e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- « 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa

souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.

- « 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :
- « *a*) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;
- « *b*) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au *b* du 1.
- « Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :
- « au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit;
- « au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3 au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur.
- « II. 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société

jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

- « La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.
- « 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.
- « III. 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
- « *a*) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- « b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds

ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

- « c) Le fonds doit respecter le pourcentage initialement fixé de son actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.
- « Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont ceux retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et dans la limite du pourcentage initialement fixé de l'actif du fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 du I.
- « 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 10 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 50 000 €.
- « 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.
- « 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.
- « IV. Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
- « V. La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A.

- « Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis* A.
- « L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie des dispositions des articles 885 O et 885 O bis.
- « VI. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect de celles du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- « VII. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III. »
- III. Après l'article 885 V du même code, il est inséré un article 885-0 V bis A ainsi rédigé :
- « Art. 885-0 V bis A. I. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :
- « 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- « 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

- « 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2 du code du travail ;
- « 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 322-4-16-3 du même code ;
- « 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 322-4-16-8 du même code ;
- \ll 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 323-31 du même code ;
 - « 7° De l'Agence nationale de la recherche.
- « II. Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
- « III. La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.
- « Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 €.
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis*.
- « IV. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le

total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

- « V. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I. »
- IV. L'article 1763 C du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement susceptible de faire bénéficier ses porteurs de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre le pourcentage initialement fixé de son actif en titres de sociétés éligibles. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté. »
- V. Après l'article 757 B du même code, il est inséré un 6 ainsi rédigé :
- « 6. Dons consentis en application de l'article 885-0 V bis A
- « Art. 757 C. Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis A. »
- VI. Après l'article 150 *undecies* du même code, il est inséré un article 150 *duodecies* ainsi rédigé :
- « Art. 150 duodecies. En cas de donation de titres prévue au I de l'article 885-0 V bis A, le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à ce même I et leur valeur d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu, lors de la donation, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suivants.

- « Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I de l'article 150-0 A, la valeur des titres retenue pour la détermination de l'avantage fiscal prévu au I de l'article 885-0 V *bis* A est ajoutée au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »
- VII. Dans le 7 de l'article 1649-0 A du même code, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés.
- VIII. Le premier alinéa du *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et du gain défini à l'article 150 *duodecies* du même code ».
- IX. Le I s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 20 juin 2007. Les II et III s'appliquent aux versements et aux dons réalisés à compter de cette même date.

- I. L'article L. 225-42-1 du code de commerce est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.
- « L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.
- « La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

- « Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.
- « Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code. »
- II. Dans l'article L. 225-22-1 du même code, les mots : « aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 » sont remplacés par les mots : « au régime prévu par l'article L. 225-42-1 ».
- III. L'article L. 225-90-1 du même code est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il est membre du directoire.
- « L'autorisation donnée par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-86 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

- « La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-88 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.
- « Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil de surveillance ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.
- « Les engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société ne sont soumis qu'aux dispositions du premier alinéa. Il en va de même des engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que des engagements répondant aux caractéristiques des régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance visés à l'article L. 242-1 du même code. »
- IV.-Dans l'article L. 225-79-1 du même code, les mots : « aux dispositions des articles L. 225-86 et L. 225-88 à L. 225-90 » sont remplacés par les mots : « au régime prévu par l'article L. 225-90-1 ».
- V. Le deuxième alinéa de l'article L. 823-10 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. »

VI. – Les I à IV sont applicables aux engagements mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce pris à compter de la publication de la présente loi.

Les engagements en cours à cette date sont mis en conformité avec les dispositions des articles L. 225-42-1 ou L. 225-90-1 du même code au plus tard dix-huit mois après la publication de la présente loi. À défaut de mise en conformité au terme de ce délai, l'engagement peut être annulé dans les conditions prévues aux articles L. 225-42 ou L. 225-90 du même code. Le délai de prescription de trois ans mentionné au deuxième alinéa de ces articles court, en ce cas, à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois. Le rapport des commissaires aux comptes mentionné au dernier alinéa des mêmes articles expose les circonstances en raison desquelles la mise en conformité n'a pas été faite.

VII. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les adjonctions et modifications apportées au code de commerce en ses articles L. 225-22-1, L. 225-42-1, L. 225-79-1, L. 225-90-1 et L. 225-102-1 par les articles 8 et 9 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et par les I à IV du présent article. Sont également applicables dans ces collectivités les V et VI du présent article.

Article 18

Le revenu de solidarité active a pour objectif d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité afin d'atteindre un revenu garanti qui tient compte des revenus d'activité professionnelle et des charges de famille.

Le revenu de solidarité active peut tenir compte des prestations et aides locales ou extralégales à caractère individuel recensées par chaque département et, dans la mesure du possible, de l'ensemble des droits et aides qui sont accordés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

À titre expérimental, le revenu de solidarité active est mis en œuvre simultanément dans les conditions définies aux articles 19 et 20 de la présente loi pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

En conformité avec l'objectif fixé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tel qu'en dispose l'article L. 115-4 du code de l'action sociale et des familles, les bénéficiaires du revenu de solidarité active sont associés à sa mise en œuvre dans les départements volontaires à l'expérimentation ainsi qu'à son évaluation.

Article 19

I. – Le revenu de solidarité active peut être mis en œuvre, à titre expérimental, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en vue d'atteindre le revenu garanti mentionné à l'article 18. Cette mise en œuvre est effectuée par les départements volontaires pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret pris en application du II de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et dans les conditions définies par cet article, à l'exception du III, sous les réserves suivantes :

1° Les départements mentionnés au II du même article 142 sont autorisés à déroger à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles à l'exception de ses quatrième, cinquième et septième alinéas ainsi qu'à l'article L. 262-12-1 du même code. Dans le cas où ces départements prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi en application du I du même article 142, ils sont autorisés à déroger à l'article L. 322-12 du code du travail à l'exception de ses deuxième à cinquième alinéas ;

2° Le conseil général a la faculté de réserver le bénéfice de l'expérimentation aux personnes résidant ou ayant élu domicile dans les conditions définies par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le département ou dans la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142, depuis une durée qu'il détermine. Cette durée ne peut excéder six mois.

Lorsque le bénéficiaire des prestations mentionnées au 1° du présent I réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée au second alinéa du VIII du même article 142 tout en demeurant dans le même département, lesdites prestations peuvent lui être maintenues dans les conditions définies au présent article ;

- 3° Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et du département sont précisés dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° La convention mentionnée au IX du même article 142 détermine les conditions de la prise en charge par l'État d'une partie du coût de l'expérimentation mentionnée au présent article selon une programmation qui couvre l'ensemble de sa durée ;
- 5° Le rapport que doivent transmettre les départements participant à l'expérimentation avant l'expiration de la durée fixée pour celle-ci ainsi que le rapport du Gouvernement au Parlement mentionnés au X du même article 142 ont notamment pour objet d'analyser les motifs pour lesquels des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion éligibles à l'expérimentation n'ont pas accédé au revenu de solidarité active ou l'ont refusé et d'évaluer le nombre de personnes concernées.
- II. Les règles prévues pour la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles en matière d'attribution de la prestation, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription,

d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux sont applicables aux prestations versées, dans les conditions définies au I, par les départements participant à l'expérimentation.

Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ne s'applique pas au revenu de solidarité active.

III. – Lorsque la personne bénéficie du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé, le présent article n'est pas applicable.

Article 20

I. – Le revenu de solidarité active est expérimenté dans les conditions prévues au présent article en faveur des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et résidant ou ayant élu domicile dans les départements ou territoires dans lesquels sont conduites les expérimentations prévues à l'article 19. La liste de ces départements ou territoires est arrêtée par le ministre chargé de la famille au plus tard le 30 novembre 2007.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation mentionnée au II réside ou élit domicile hors de la partie du territoire mentionnée à l'alinéa précédent, tout en demeurant dans le même département, ladite allocation lui est maintenue dans les conditions définies au présent article.

II. – Le revenu de solidarité active garantit aux bénéficiaires mentionnés au I un niveau de ressources qui varie en fonction du nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, du montant des rémunérations tirées de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'actions de formation et de la durée de reprise d'activité. Le bénéficiaire perçoit une allocation égale

à la différence entre ce montant garanti et ses ressources appréciées dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale et comprenant l'allocation de parent isolé.

- III. L'allocation mentionnée au II est financée par l'État et servie selon les mêmes règles que l'allocation de parent isolé en matière d'attribution des prestations, d'organisme débiteur, de financement de la prestation, de prescription, d'indus, d'incessibilité et d'insaisissabilité, de fraude et de sanctions ainsi que de contentieux. Son régime fiscal est celui de l'allocation de parent isolé.
- IV. Les articles L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 322-12 du code du travail ne sont pas applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Lorsque les montants versés au titre du revenu de solidarité active, appréciés au moment où les bénéficiaires cessent de participer à l'expérimentation, sont inférieurs à ceux qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient pas participé à l'expérimentation, la différence leur est restituée.

- V. Les engagements réciproques au regard de l'emploi du bénéficiaire et de l'État font l'objet d'un décret qui prévoit, notamment, les modalités d'accompagnement et de soutien des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé dans leur démarche d'insertion et les actions de formation vers lesquelles ils peuvent être orientés.
- VI. Lorsque les ressources des personnes visées au I excèdent le montant du revenu familial mentionné au premier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, le droit au revenu de solidarité active est, sous réserve du respect des autres conditions d'ouverture du droit, maintenu jusqu'au terme de l'expérimentation.

Lorsque les personnes visées au I cessent de remplir les conditions d'isolement et de charge d'enfant prévues au premier alinéa du même article L. 524-1, le droit au revenu de

solidarité active est maintenu pendant une durée d'un an, sans pouvoir excéder la limite de la durée de l'expérimentation. Le nombre d'enfants à charge retenu pour le calcul du montant de ressources garanti mentionné au II est celui applicable le mois civil précédant celui au cours duquel la condition de charge d'enfant cesse d'être remplie. Le montant garanti susvisé peut être modulé pour tenir compte de la fin de la situation d'isolement. Il est fait masse, le cas échéant, pour le calcul de l'allocation mentionnée au II, des ressources du bénéficiaire et de celles de son conjoint.

- VII. La durée de l'expérimentation instituée au présent article est de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté prévu au I.
- VIII. Cette expérimentation est évaluée dans les conditions mentionnées au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée. Toutefois, les rapports annuels sur la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par le présent article sont élaborés par le représentant de l'État dans les départements concernés.
- IX. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de résidence du bénéficiaire dans les départements et territoires où est mis en œuvre le revenu de solidarité active et le montant du revenu garanti mentionné au II.

Article 21

I. – Les départements ayant remis, avant le 30 juin 2007, une délibération motivée et un dossier de candidature pour l'une des deux expérimentations prévues à l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée transmettent, avant le 30 septembre 2007, au représentant de l'État dans le département les compléments qu'ils souhaitent, le cas échéant, apporter à leur dossier pour tenir compte des modifications introduites par la présente loi.

II. – Jusqu'au 31 octobre 2007, à l'exception de ceux mentionnés au I, les départements peuvent, par une délibération motivée, présenter leur candidature à l'expérimentation prévue par l'article 19 de la présente loi. Ils joignent à cette délibération un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Dans le cas où le nombre des candidatures reçues excède dix, les dix départements remplissant les conditions légales autorisés à participer à l'expérimentation sont retenus par rang décroissant de la moyenne de :

1° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le montant du dernier potentiel fiscal par habitant connu mentionné à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, établi par ordre croissant ;

2° Leur rang de classement, parmi l'ensemble des départements, selon le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion rapporté au nombre d'habitants du département considéré, établi par ordre décroissant.

Article 22

Avant toute généralisation du dispositif visé aux articles 18 à 20, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation dans les départements mentionnés à l'article 21. Le comité mentionné au X de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée rend un avis portant sur cette expérimentation annexé à ce rapport.

Article 23

Les départements volontaires pour mettre en œuvre l'expérimentation mentionnée au IV de l'article 142 de la loi

n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 précitée se portent candidats auprès du représentant de l'État dans le département, avant le 31 octobre 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent, avant cette même date, un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.

Article 24

Le Gouvernement présente au Parlement avant le 1^{er} janvier 2008 un rapport visant à analyser l'opportunité et les modalités d'un rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité qui y ouvre droit, ainsi que les modalités d'inscription du montant de la prime pour l'emploi sur le bulletin de salaire.

Article 25

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-5 du code du travail, après les mots : « actions de formation », sont insérés les mots : « et à favoriser l'accès à la formation des femmes désireuses de reprendre une activité professionnelle interrompue pour des motifs familiaux ».

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 2007-555 DC du 16 août 2007

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le 2 août 2007, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Jean-Michel Boucheron, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Michel Debet, Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues, Mmes Valérie Fourneyron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Élisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnec, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM. Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhet, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. Jean-Claude Candelier, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gérin, Maxime Gremetz, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère, François de Rugy, Mme Huguette Bello et M. Alfred Marie-Jeanne, députés;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution:

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu la loi organique no 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 modifiée relative aux lois de finances :

Vu la loi nº 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 9 août 2007 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

- 1. Considérant que les députés auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ; qu'ils contestent notamment la conformité au principe d'égalité devant les charges publiques de ses articles 1^{er}, 11 et 16 ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés

contributives ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraı̂ner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

3. Considérant que si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte pour des motifs d'intérêt général des mesures d'incitation par l'octroi d'avantages fiscaux, c'est à la condition qu'il fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose et que l'avantage fiscal consenti ne soit pas hors de proportion avec l'effet incitatif attendu;

Sur l'article 1^{er}:

- 4. Considérant que l'article 1^{er} de la loi déférée instaure un régime fiscal et social dérogatoire destiné à favoriser le recours aux heures supplémentaires ; qu'à cette fin, il exonère d'impôt sur le revenu les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires ; qu'il prévoit également une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale et une déduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de ces mêmes heures ;
- 5. Considérant que les requérants soutiennent que ce dispositif porterait atteinte tant au droit à l'emploi qu'au principe d'égalité devant les charges publiques ;

En ce qui concerne le droit à l'emploi :

- 6. Considérant que les requérants soutiennent qu'en conduisant l'employeur à privilégier les heures supplémentaires au détriment de l'embauche d'un autre salarié, même de façon temporaire, et en faisant des heures supplémentaires un mode normal d'exécution du contrat de travail, l'article 1^{er} porterait atteinte au droit à l'emploi et ne comporterait aucune garantie légale pour les salariés;
- 7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du cinquième alinéa du Préambule de 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi... » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail » ; que, dès lors, il incombe au législateur de poser des règles propres à assurer le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre ;
- 8. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi déférée que l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales des heures supplémentaires et complémentaires a pour but d'augmenter le nombre d'heures travaillées afin de stimuler la croissance et l'emploi ; qu'ainsi, par sa finalité, l'article 1^{er} tend à mettre en œuvre l'exigence résultant du cinquième alinéa du Préambule de 1946 ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie ;

9. Considérant, en second lieu, que, comme le rappelle le X de l'article 1^{er}, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés et consultés par l'employeur sur l'utilisation et le volume des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues par le code du travail ; que, par ailleurs, l'article 1^{er} ne comporte aucune dérogation aux durées maximales du travail ; que le législateur n'a donc méconnu ni les exigences du huitième alinéa du Préambule de 1946 selon lesquelles : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail », ni celles du onzième alinéa selon lesquelles la Nation « garantit à tous... la protection de la santé » ;

En ce qui concerne le principe d'égalité devant les charges publiques :

- 10. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 1^{er} entraînerait une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables dans la mesure où, pour une même heure de travail effectuée, un salarié pourrait se voir appliquer des niveaux de cotisations sociales salariales et une imposition sur le revenu différents; qu'ils ajoutent que les heures supplémentaires pouvant être prises en compte dans le cadre du nouvel article 81 quater du code général des impôts seraient définies de façon variable selon les salariés d'une même entreprise et, enfin, que les salariés à temps partiel employés par des particuliers employeurs seraient exclus du dispositif prévu au titre des heures complémentaires;
- 11. Considérant que les requérants font également valoir que le dispositif de l'article 1^{er} aurait pour effet d'exonérer les heures supplémentaires et complémentaires de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale ; que cette exonération, qui ne tient compte ni des revenus du contribuable autres que ceux tirés d'une activité, ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci, créerait entre les contribuables concernés une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;
- 12. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dispositif d'exonération retenu a pour finalité d'augmenter le nombre d'heures travaillées dans l'économie afin de stimuler la croissance et l'emploi ; qu'il répond ainsi à un motif d'intérêt général ;
- 13. Considérant, en deuxième lieu, que le dispositif d'exonération s'applique à toutes les heures supplémentaires, quelles que soient les modalités d'organisation du temps de travail dans l'entreprise; qu'il s'applique également aux heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel; que les modalités ainsi retenues répondent à des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur;
- 14. Considérant, en troisième lieu, qu'en réservant le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales aux seules heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, que celle-ci soit définie en heures ou en jours, quelle que

soit la durée contractuelle du travail applicable aux salariés concernés, le législateur, loin de méconnaître le principe d'égalité, a évité une rupture d'égalité entre les salariés :

- 15. Considérant, en quatrième lieu, que ni le code du travail, ni la convention collective des salariés du particulier employeur ne prévoient la possibilité, pour les salariés employés par des particuliers, d'effectuer des heures complémentaires ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces salariés auraient dû être inclus dans le dispositif prévu au titre des heures complémentaires ;
- 16. Considérant, enfin, que le nouvel article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, qui crée une réduction des cotisations sociales salariales afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires, n'instaure pas une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale; que, si le montant de cette réduction couvre, compte tenu des modalités d'application de la loi indiquées par le Gouvernement, le montant de ces contributions dû par le salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, cette mesure, d'une portée limitée, ne crée pas une rupture d'égalité contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789;
- 17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} de la loi déférée n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe de valeur constitutionnelle :

Sur l'article 5:

- 18. Considérant que le I de l'article 5 de la loi déférée insère dans le code général des impôts un article 200 quaterdecies ; que ce nouvel article institue un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale du contribuable ; qu'il réserve cet avantage aux prêts contractés auprès d'un établissement financier ; qu'il exige que le logement soit conforme à des normes minimales de surface et d'habitabilité ; qu'il fixe le montant du crédit d'impôt à 20 % des intérêts dans la limite d'un plafond de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune ; que ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge ;
- 19. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété et répond ainsi à un but d'intérêt général ; que son objet, sa nature, sa durée ainsi que les conditions mises à son octroi constituent des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur ; que son montant ne représente pas un avantage fiscal manifestement disproportionné par rapport à cet objectif ;

- 20. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à soutenir la consommation et le pouvoir d'achat ; que, toutefois, en décidant d'accroître le pouvoir d'achat des seuls contribuables ayant acquis ou construit leur habitation principale depuis moins de cinq ans, le législateur a instauré, entre les contribuables, une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif qu'il s'est assigné ; que cet avantage fiscal fait supporter à l'État des charges manifestement hors de proportion avec l'effet incitatif attendu ; qu'il en résulte une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques ;
- 21. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution les mots : « aux intérêts payés » et les mots : « du premier jour du mois qui suit celui » au III de l'article 5 de la loi déférée ;

Sur l'article 11:

- 22. Considérant que l'article 11 de la loi déférée modifie les articles 1^{er} et 1649-0 A du code général des impôts relatifs au plafonnement des impôts directs ; qu'il abaisse de 60 % à 50 % la part maximale de ses revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs ; qu'il intègre désormais des contributions sociales dans le montant de ces derniers ;
- 23. Considérant que les députés requérants estiment que ces dispositions conduiraient à une exonération presque systématique de l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que des impositions locales au bénéfice des seuls contribuables au taux marginal de l'impôt sur le revenu; qu'en particulier, elles créeraient une inégalité, au regard des facultés contributives, entre les contribuables selon qu'ils disposent ou non d'un patrimoine important;
- 24. Considérant que l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ; que dès lors, dans son principe, le plafonnement de la part des revenus d'un foyer fiscal affectée au paiement d'impôts directs, loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;
- 25. Considérant, en premier lieu, que relèvent de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ainsi que la contribution additionnelle affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; qu'il s'ensuit que l'inclusion de ces impositions dans le montant des impôts directs pris en compte n'est pas inappropriée à la réalisation de l'objet que s'est fixé le législateur ;

- 26. Considérant, en deuxième lieu, que la fixation à 50 % de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation;
- 27. Considérant, enfin, que le dispositif de plafonnement consistant à restituer à un contribuable les sommes qu'il a versées au titre des impôts directs au-delà du plafond fixé par la loi ne peut procéder que d'un calcul global et non impôt par impôt; qu'il s'ensuit que le grief tiré de ce que ce dispositif favoriserait les redevables de certains impôts doit être écarté;
- 28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 11 de la loi déférée n'est pas contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;

Sur l'article 16:

- 29. Considérant que l'article 16 de la loi déférée insère dans le code général des impôts un article 885-0 V bis qui institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises; que le I de ce nouvel article 885-0 V bis permet ainsi aux redevables de cet impôt d'imputer sur son montant 75 % des versements qu'ils consentent à ce type d'entreprises au titre de souscriptions à leur capital initial ou aux augmentations de leur capital, sans que l'avantage fiscal ainsi obtenu ne puisse être supérieur à 50 000 € ; que le II du même article subordonne le bénéfice de cet avantage à la conservation des titres reçus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription; que son III prévoit une autre réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour les versements effectués au bénéfice d'un fonds d'investissement de proximité dont la valeur des parts est constituée à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises exerçant leur activité depuis moins de cinq ans ; que cet avantage est également subordonné à une conservation des parts pendant cinq ans ; que les versements servant de base à son calcul sont retenus dans la limite du pourcentage initial de l'actif du fonds investi dans des petites et moyennes entreprises ; que le droit à imputation est limité à 50 % des versements effectués et l'avantage fiscal à 10 000 € par an ; que le cumul des deux réductions d'impôt est possible dans la limite de 50 000 €;
- 30. Considérant que, selon les requérants, cet article instaurerait une rupture d'égalité caractérisée entre les contribuables en permettant à certains d'entre eux de s'exonérer de leur impôt de solidarité sur la fortune au moyen d'un investissement spécifique ; qu'ils considèrent que l'objectif d'intérêt général de développement des petites et moyennes entreprises ne peut justifier, en l'absence de risque pour l'investisseur, une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de l'investissement ; qu'ils jugent cette rupture d'égalité particulièrement flagrante, en l'absence de risque, lorsque le contribuable n'investit pas directement dans une entreprise mais dans un fonds de proximité ; qu'ils font valoir, en outre, que l'assimilation de ce dispositif à une forme d'« impôt choisi » pourrait permettre de ne pas tenir compte

de la réduction d'impôt ainsi obtenue dans le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune pris en compte pour la détermination du droit à restitution ;

- 31. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que l'article 16 a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois et le développement de l'économie; qu'au regard de l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et compte tenu du risque affectant de tels placements, il était loisible au législateur de prévoir, à cet effet, une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune; que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, celle-ci est sans incidence sur la portée du droit à restitution, l'article 1649-0 A du code général des impôts disposant expressément que les impositions à prendre en compte pour sa détermination sont celles qui ont été « payées » ;
- 32. Considérant que, s'agissant des investissements directs, le législateur a posé des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée minimale de conservation des titres ; qu'eu égard au taux de défaillance des petites et moyennes entreprises dans leurs premières années et au manque de liquidité des titres concernés, l'avantage fiscal ainsi consenti n'apparaît pas disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques ;
- 33. Considérant que, s'agissant des versements effectués dans des fonds d'investissement de proximité, le législateur a posé des conditions plus strictes, notamment en ce qui concerne le pourcentage du droit à imputation et le plafond de l'avantage fiscal, qui tiennent compte du moindre risque affectant ces placements par rapport à celui encouru en cas d'investissement direct; que, dans ces conditions, cet avantage fiscal n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas davantage l'article 13 de la Déclaration de 1789;

Sur les conséquences budgétaires de la loi déférée :

- 34. Considérant que certaines dispositions de la loi déférée, notamment celles relatives aux allègements de cotisations sociales et de droits de mutation à titre gratuit, auront un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours ;
- 35. Considérant que, selon les requérants, une loi de finances rectificative était nécessaire pour prendre en compte ces dépenses nouvelles et modifier en conséquence la règle d'affectation des surplus de recettes prévue par la loi de finances initiale pour 2007;
- 36. Considérant qu'en vertu du 10° du I de l'article 34 de la loi organique modifiée du 1^{er} août 2001 susvisée, la loi de finances de l'année arrête, dans sa première partie, « les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus,

par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État » ; que son article 35 réserve aux lois de finances rectificatives la faculté de modifier en cours d'année ces modalités ; qu'en vertu du premier alinéa du IV de l'article 52 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée, les éventuels surplus de recettes de l'année 2007 seront utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire ;

- 37. Considérant que la règle d'affectation des surplus a été introduite, en 2005, dans la loi organique du 1^{er} août 2001, afin d'améliorer la gestion des finances de l'État et de renforcer l'information du Parlement; que ces surplus sont ceux qui sont susceptibles d'être constatés en fin d'exercice en retranchant au produit de l'ensemble des impositions de toutes natures établies au profit de l'État le total prévu par la loi de finances initiale; que, dès lors, elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la capacité du législateur à décider, en cours d'exercice, de nouvelles mesures fiscales:
- 38. Considérant que, si, en cours d'exercice, il incombe au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative lorsque les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances initiale s'écartent sensiblement des prévisions, la loi déférée n'a pas pour effet de provoquer un tel écart;
- 39. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs tirés des conséquences budgétaires de la loi déférée doivent être rejetés ;
- 40. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

Décide:

- **Article 1**^{er}. Sont déclarés contraires à la Constitution les mots : « aux intérêts payés » et les mots : « du premier jour du mois qui suit celui » figurant au III de l'article 5 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.
- **Article 2**. Les articles 1^{er}, 11 et 16 de la même loi, ainsi que le surplus de l'article 5, ne sont pas contraires à la Constitution.
- $\bf Article~3.-La$ présente décision sera publiée au $\it Journal~officiel$ de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 août 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

21 août 2007. – Loi n° 2007-1224 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. (*JO* du 22 août 2007)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat. – Projet de loi (n° 363, 2006-2007). – Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission spéciale (n° 385, 2006-2007). – Discussion les 17 à 19 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 juillet 2007 (TA n° 112, 2006-2007).

Assemblée nationale. – Projet de loi adopté par le Sénat (n° 101). – Rapport de M. Jacques Kossowski, au nom de la commission spéciale (n° 107). – Discussion les 30 et 31 juillet et 1^{er} août 2007 et adoption le 1^{er} août 2007 (TA n° 24).

Sénat. – Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 430, 2006-2007). – Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la **commission mixte paritaire** (n° 431, 2006-2007). – Discussion et adoption le 2 août 2007 (TA n° 132, 2006-2007).

Assemblée nationale. – Rapport de M. Jacques Kossowski, au nom de la commission mixte paritaire (n° 123). – Discussion et adoption le 2 août 2007 (TA n° 25).

Conseil constitutionnel. – Décision n° 2007-556 du 16 août 2007 (JO du 22 août 2007).

TITRE IER

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente loi est applicable aux services publics de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique.

Ces services sont essentiels à la population car ils permettent la mise en œuvre des principes constitutionnels suivants :

- la liberté d'aller et venir ;
- la liberté d'accès aux services publics, notamment sanitaires, sociaux et d'enseignement;
 - la liberté du travail ;
 - la liberté du commerce et de l'industrie.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « Entreprise de transport » : toute entreprise ou toute régie, chargée d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique ;
- 2° « Autorité organisatrice de transport » : toute collectivité publique, groupement de collectivités publiques ou établissement public compétent, directement ou par délégation, pour l'institution et l'organisation d'un service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique.

TITRE II

DIALOGUE SOCIAL ET PRÉVENTION DES CONFLITS DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Article 2

I. – Dans les entreprises de transport mentionnées à l'article 1^{er}, l'employeur et les organisations syndicales représentatives engagent des négociations en vue de la signature, avant le 1^{er} janvier 2008, d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. Dans ces entreprises, le dépôt d'un préavis de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer le préavis. L'accord-cadre fixe les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation. Ces règles doivent être conformes aux conditions posées au II. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail.

Des négociations sont également engagées au niveau de la branche en vue de la signature, avant le 1^{er} janvier 2008, d'un accord organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. Cet accord de branche fixe les règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable mentionnée au premier alinéa. Ces règles doivent être conformes aux conditions posées au II. L'accord de branche s'applique dans les entreprises de transport où aucun accord-cadre n'a pu être signé. L'accord-cadre régulièrement négocié s'applique, dès sa signature, en lieu et place de l'accord de branche.

Un décret en Conseil d'État pris après consultation des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés des secteurs d'activité concernés fixe les règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable mentionnée au premier alinéa dans les entreprises de transport où, à la date du 1^{er} janvier 2008, aucun accord-cadre n'a pu être signé et aucun accord de branche ne s'applique. Les règles d'organisation et de déroulement ainsi prévues respectent les conditions posées au II. L'accord de branche ou l'accord-cadre régulièrement négocié après cette date s'applique, dès sa signature, en lieu et place de ce décret.

- II. L'accord-cadre, l'accord de branche et, le cas échéant, le décret en Conseil d'État prévus au I déterminent notamment :
- 1° Les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'employeur des motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 521-3 du code du travail ;
- 2° Le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'employeur est tenu de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ;
- 3° La durée dont l'employeur et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ;
- 4° Les informations qui doivent être transmises par l'employeur aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociation, ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ;
- 5° Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification et l'employeur se déroule ;

- 6° Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable, ainsi que les informations qui doivent y figurer;
- 7° Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés des motifs du conflit, de la position de l'employeur, de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification, ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.
- III. Les procédures de prévention des conflits prévues dans les accords-cadres signés les 30 mai 1996, 23 octobre 2001 et 20 février 2006 à la Régie autonome des transports parisiens et le 28 octobre 2004 à la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que celles prévues dans les accords conclus dans d'autres entreprises de transport avant le 1^{er} juillet 2007, sont mises en conformité, par voie d'avenant, avec le présent article au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Article 3

Lorsqu'un préavis a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue à l'article 2 n'ait été mise en œuvre.

TITRE III

ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE GRÈVE OU AUTRE PERTURBATION PRÉVISIBLE DU TRAFIC

Article 4

I. – Après consultation des usagers lorsqu'existe une structure les représentant, l'autorité organisatrice de transport

définit les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic.

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trentesix heures s'est écoulé depuis leur survenance;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Pour assurer les dessertes prioritaires, l'autorité organisatrice de transport détermine différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation. Pour chaque niveau de service, elle fixe les fréquences et les plages horaires. Le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il correspond à la couverture des besoins essentiels de la population. Il doit également garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de service sont rendus publics.

II. – L'entreprise de transport élabore :

 un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'autorité organisatrice de transport, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer;

 un plan d'information des usagers conforme aux dispositions de l'article 7.

Après consultation des institutions représentatives du personnel, elle soumet ces plans à l'approbation de l'autorité organisatrice de transport.

- III. Les plans visés au II sont rendus publics et intégrés aux conventions d'exploitation conclues par les autorités organisatrices de transport avec les entreprises de transport. Les conventions en cours sont modifiées en ce sens avant le 1^{er} janvier 2008. Elles peuvent l'être par voie d'avenant. Les collectivités territoriales sont informées, de manière directe et préalable, des plans de desserte et des horaires qui sont maintenus.
- IV. Le représentant de l'État est tenu informé par l'autorité organisatrice de transport de la définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service attendus, ainsi que de l'élaboration des plans visés au II et de leur intégration aux conventions d'exploitation.

En cas de carence de l'autorité organisatrice de transport, et après une mise en demeure, le représentant de l'État arrête les priorités de desserte ou approuve les plans visés au II.

Article 5

I. – Dans les entreprises de transport, l'employeur et les organisations syndicales représentatives engagent des négociations en vue de la signature, avant le 1^{er} janvier 2008, d'un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation prévisible du trafic ou de grève.

L'accord collectif de prévisibilité du service recense, par métier, fonction et niveau de compétence ou de qualification, les catégories d'agents et leurs effectifs, ainsi que les moyens matériels, indispensables à l'exécution, conformément aux règles de sécurité en vigueur applicables à l'entreprise, de chacun des niveaux de service prévus dans le plan de transport adapté.

Il fixe les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible, l'organisation du travail est révisée et les personnels disponibles réaffectés afin de permettre la mise en œuvre du plan de transport adapté. En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non grévistes.

À défaut d'accord applicable au 1^{er} janvier 2008, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur.

L'accord ou le plan est notifié au représentant de l'État et à l'autorité organisatrice de transport.

Un accord collectif de prévisibilité du service qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément aux dispositions prévues aux alinéas précédents, s'applique en lieu et place du plan de prévisibilité.

II. – En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées au I informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Est passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Article 6

- I. Dès le début de la grève, les parties au conflit peuvent décider de désigner un médiateur, choisi d'un commun accord, aux fins de favoriser le règlement amiable de leurs différends. Le médiateur dispose, pour exercer sa mission, des pouvoirs mentionnés à l'article L. 524-2 du code du travail. Il veille à la loyauté et à la sincérité de la consultation éventuellement organisée en application du II du présent article.
- II. Au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation par l'entreprise d'une consultation, ouverte aux salariés concernés par les motifs figurant dans le préavis, et portant sur la poursuite de la grève. Les conditions du vote sont définies, par l'employeur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision d'organiser la consultation. L'employeur en informe l'inspecteur du travail. La consultation est assurée dans des conditions garantissant le secret du vote. Son résultat n'affecte pas l'exercice du droit de grève.

Article 7

En cas de perturbation du trafic, tout usager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré, dans les conditions prévues par le plan d'information des usagers.

En cas de perturbation prévisible, l'information aux usagers doit être délivrée par l'entreprise de transport au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation.

L'entreprise de transport informe immédiatement l'autorité organisatrice de transport de toute perturbation ou risque de perturbation.

Article 8

Après chaque perturbation, l'entreprise de transport communique à l'autorité organisatrice de transport un bilan

détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Elle établit également une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresse la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Cette évaluation est rendue publique.

Article 9

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers prévus à l'article 4, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne peut être supportée directement par l'autorité organisatrice de transport.

L'autorité organisatrice de transport détermine par convention avec l'entreprise de transport les modalités pratiques de ce remboursement selon les catégories d'usagers.

L'usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement.

L'acte de remboursement est effectué par l'autorité ou l'entreprise qui lui a délivré l'abonnement ou le titre de transport dont il est le possesseur.

Lorsque des pénalités pour non-réalisation du plan de transport adapté sont par ailleurs prévues, l'autorité organisatrice de transport peut décider de les affecter au financement du remboursement des usagers.

Article 10

La rémunération d'un salarié participant à une grève, incluant le salaire et ses compléments directs et indirects, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, est réduite en fonction de la durée non travaillée en raison de la participation à cette grève.

Article 11

Avant le 1^{er} octobre 2008, un rapport d'évaluation sur l'application de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Ce rapport présente notamment le bilan :

- des accords-cadres et accords de branche signés ;
- des procédures de dialogue social mises en œuvre et de leur impact au regard de l'objectif de prévention des conflits ;
- des actions de substitution du représentant de l'État éventuellement intervenues en application de l'article 4;
- des plans de transport adapté et des plans d'information des usagers élaborés par les entreprises de transport;
- des accords collectifs de prévisibilité mis en place par ces entreprises;
- du remboursement des titres de transport aux usagers, tel que prévu à l'article 9.

Article 12

Les autorités organisatrices de transport incorporent dans les conventions qu'elles concluent avec les entreprises de transport des critères sociaux et environnementaux de qualité de service.

Article 13

Un rapport adressé par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} mars 2008 établit un état des lieux de l'évolution du dialogue social dans les transports publics de voyageurs autres que les transports terrestres réguliers et de l'impact de celle-ci sur l'amélioration de la continuité du service public. Le rapport propose les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif de continuité dans les autres modes de transports publics de voyageurs.

Il fait le bilan de la prise en compte, dans la mise en œuvre du dialogue social, de la spécificité insulaire, des dessertes côtières et de la continuité territoriale.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 2007-556 DC du 16 août 2007

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le 6 août 2007, par M. Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Bernard Angels, David Assouline, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Jean Besson, Mme Marie-Christine Blandin, MM. Yannick Bodin, Didier Boulaud, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Louis Carrère, Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Dauge, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Claude Domeizel, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, MM. Yves Krattinger, Serge Lagauche, Serge Larcher, Mme Raymonde Le Texier, MM. André Lejeune, Jacques Mahéas, François Marc, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Michel Moreigne, Jean-Marc Pastor, Jean-Claude Peyronnet, Jean-François Picheral, Bernard Piras, Mme Gisèle Printz, MM. Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, Jacques Siffre, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, Jean-Marc Todeschini, Robert Tropeano, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, sénateurs,

et, le 7 août 2007, par M. Jean-Marc Ayrault, Mme Patricia Adam, MM. Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Gérard Bapt, Claude Bartolone, Jacques Bascou, Christian Bataille, Mme Delphine Batho, M. Jean-Louis Bianco, Mme Gisèle Biémouret, MM. Serge Blisko, Patrick Bloche, Maxime Bono, Mme Marie-Odile Bouillé, M. Christophe Bouillon, Mme Monique Boulestin, M. Pierre Bourguignon, Mme Danielle Bousquet, MM. François Brottes, Alain Cacheux, Jérôme Cahuzac, Jean-Christophe Cambadélis, Thierry Carcenac, Christophe Caresche, Mme Martine Carrillon-Couvreur, MM. Bernard Cazeneuve, Jean-Paul Chanteguet, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Mme Marie-Françoise Clergeau, MM. Gilles Cocquempot, Pierre Cohen, Mmes Catherine Coutelle, Pascale Crozon, M. Frédéric Cuvillier, Mme Claude Darciaux, MM. Michel Debet, Pascal Deguilhem, Mme Michèle Delaunay, MM. Guy Delcourt, Bernard Derosier, Michel Destot, Marc Dolez, Tony Dreyfus, Jean-Pierre Dufau, William Dumas, Mmes Laurence Dumont, Odette Duriez, MM. Philippe Duron, Olivier Dussopt, Christian Eckert, Mme Corinne Erhel, M. Albert Facon, Mme Martine Faure, M. Hervé Féron, Mmes Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, M. Pierre Forgues,

Mmes Valérie Fourneyron, Geneviève Gaillard, MM. Guillaume Garot, Jean Gaubert, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Mme Pascale Got, MM. Marc Goua, Jean Grellier, Mme Elisabeth Guigou, M. David Habib, Mmes Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, M. Jean-Louis Idiart, Mme Françoise Imbert, MM. Michel Issindou, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Mme Marietta Karamanli, M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Conchita Lacuey, MM. Jérôme Lambert, François Lamy, Jean Launay, Jean-Yves Le Bouillonnec, Gilbert Le Bris, Jean-Yves Le Déaut, Jean-Marie Le Guen, Bruno Le Roux, Mme Marylise Lebranchu, MM. Patrick Lebreton, Michel Lefait, Patrick Lemasle, Mme Catherine Lemorton, MM. Jean-Claude Leroy, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Albert Likuvalu, François Loncle, Jean Mallot, Mmes Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, MM. Jean-René Marsac, Philippe Martin, Mme Frédérique Massat, MM. Gilbert Mathon, Didier Mathus, Mme Sandrine Mazetier, MM. Michel Ménard, Kléber Mesquida, Jean Michel, Didier Migaud, Arnaud Montebourg, Pierre Moscovici, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Henry Nayrou, Alain Néri, Mmes Marie-Renée Oget, Françoise Olivier-Coupeau, George Pau-Langevin, MM. Christian Paul, Germinal Peiro, Jean-Luc Pérat, Jean-Claude Pérez, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. Philippe Plisson, Mme Catherine Quéré, MM. Jean-Jack Queyranne, Dominique Raimbourg, Mme Marie-Line Reynaud, MM. Alain Rodet, René Rouquet, Alain Rousset, Patrick Roy, Michel Sainte-Marie, Michel Sapin, Mme Odile Saugues, MM. Christophe Sirugue, Dominique Strauss-Kahn, Pascal Terrasse, Mme Marisol Touraine, MM, Jean-Louis Touraine, Philippe Tourtelier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, André Vallini, Manuel Valls, Michel Vauzelle, Michel Vergnier, André Vézinhet, Alain Vidalies, Jean-Michel Villaumé, Jean-Claude Viollet, Philippe Vuilque, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. Jean-Claude Candelier, Pierre Gosnat, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, François Asensi, Alain Bocquet, Patrick Braouezec, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. André Chassaigne, Jacques Desallangre, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gérin, Maxime Gremetz, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier, Michel Vaxès, Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet, Noël Mamère, François de Rugy, Mme Huguette Bello et M. Alfred Marie-Jeanne, députés ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code du travail;

Vu le code pénal :

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

[21 août 2007]

Vu la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 10 août 2007 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant que les auteurs des saisines défèrent au Conseil constitutionnel la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ; que les sénateurs requérants mettent en cause la conformité de tout ou partie de ses articles 2 à 5 ; que les députés requérants contestent les articles 2 à 6 et 9 de la loi ;

Sur les articles 2 et 3 :

- 2. Considérant que l'article 2 de la loi déférée instaure une procédure obligatoire de prévention des conflits dans les entreprises chargées d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique; que son I prévoit que le dépôt d'un préavis de grève ne pourra intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer ce préavis ; que l'organisation et le déroulement de cette négociation seront soumis à des règles fixées par un accord-cadre d'entreprise ou par un accord de branche et, à défaut d'accord au 1er janvier 2008, par un décret en Conseil d'État; que des négociations devront être engagées dans ces entreprises et au niveau de la branche en vue de la signature de tels accords avant le 1er janvier 2008; que les règles encadrant la procédure de prévention des conflits devront, aux termes du II de cet article, définir la nature des informations que les organisations syndicales et l'employeur s'échangeront avant et pendant la négociation, les modalités, en particulier de délai, encadrant la négociation préalable, les conditions d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation et, enfin, l'information des salariés sur les motifs, le déroulement et l'aboutissement de la négociation préalable ; que le III de cet article prescrit que les accords de prévention des conflits signés antérieurement au 1er juillet 2007 seront mis en conformité avec ces principes;
- 3. Considérant que l'article 3 de la loi déférée prévoit qu'une même organisation syndicale ne peut redéposer un préavis de grève pour un même motif qu'à l'issue du délai de préavis en cours ;
- 4. Considérant que les requérants font grief à ces dispositions de porter atteinte au domaine de la loi, à l'exercice du droit de grève et à la liberté contractuelle ;

En ce qui concerne la compétence du législateur :

5. Considérant que les requérants font valoir qu'en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin d'organiser la procédure de prévention des conflits applicable dans les entreprises où aucun accord-cadre n'a été signé et aucun accord

de branche ne s'applique au 1^{er} janvier 2008, le législateur a méconnu sa compétence en matière de réglementation du droit de grève ;

- 6. Considérant qu'aux termes des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève;
- 8. Considérant qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1^{er} janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits ; que la loi fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner à prévoir les modalités d'application de la loi ; que, dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ;

En ce qui concerne l'exercice du droit de grève :

- 9. Considérant que les députés et sénateurs requérants font valoir que l'obligation de recourir à une négociation préalable avant le dépôt d'un préavis de grève limite excessivement l'exercice de ce droit compte tenu de la durée de négociation imposée et de l'absence de prise en considération de la nature des revendications à l'origine de la grève ; que les sénateurs requérants estiment, pour leur part, que la confirmation et le renforcement de l'intervention obligatoire et préalable des syndicats représentatifs pour le déclenchement de la grève portent une atteinte excessive à l'exercice du droit de grève ;
- 10. Considérant qu'aux termes du septième alinéa du Préambule de 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle :

- 11. Considérant, en premier lieu, que les dispositions du 3° du II de l'article 2 portent de cinq à treize jours le délai maximal qui peut être imposé entre le moment où l'organisation syndicale notifie à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage un mouvement collectif et le début d'un éventuel mouvement de grève ; que ce délai est destiné à permettre d'abord une négociation effective susceptible d'éviter la grève puis, le cas échéant, la mise en place d'un plan de transport adapté afin d'assurer la continuité du service public ; que ce délai n'apporte pas de restriction injustifiée aux conditions d'exercice du droit de grève ;
- 12. Considérant, en deuxième lieu, que le fait qu'un mouvement collectif soit fondé sur des revendications interprofessionnelles ne prive pas de tout objet l'obligation d'un dialogue social interne à l'entreprise; que, dès lors, le grief tiré de ce que l'obligation de négociation préalable à la grève n'est pas réservée aux seuls mouvements collectifs fondés sur des motifs propres à l'entreprise doit être écarté;
- 13. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à la nature particulière du droit de grève, le législateur peut, comme il l'a déjà fait, confier à des organisations syndicales représentatives des prérogatives particulières relatives au déclenchement de la grève; que ce rôle reconnu à ces organisations pour le dépôt d'un préavis de grève laisse entière la liberté de chaque salarié de décider personnellement de participer ou non à celle-ci; que le grief doit, dès lors, être écarté;
- 14. Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même, pour éviter le recours répété à des grèves de courte durée mettant en cause la continuité du service public, d'assurer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte ; que les dispositions de l'article 3 de la loi déférée qui, à cette fin, interdisent à un même syndicat de déposer à nouveau, pour un même motif, un préavis de grève avant l'expiration du précédent préavis n'apportent pas à l'exercice du droit de grève une limitation excessive :
- 15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 2 et 3 de la loi ne sont pas contraires aux exigences constitutionnelles en matière d'exercice du droit de grève ;

En ce qui concerne la liberté contractuelle :

- 16. Considérant que les députés requérants estiment qu'en imposant, avant le 1^{er} janvier 2008, la mise en conformité des accords de prévention des conflits antérieurs, le III de l'article 2 de la loi déférée méconnaît le principe constitutionnel de la liberté contractuelle ;
- 17. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits

de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que, s'agissant de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, du huitième alinéa du Préambule de 1946 :

18. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que la disposition critiquée a pour principal objet de rendre obligatoires et non plus facultatives les procédures de prévention des conflits antérieures, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français ; qu'ainsi, sans remettre en cause l'économie de ces conventions, elle tend à renforcer la continuité du service public que ces entreprises ont la charge d'assurer, tout en garantissant le respect du principe d'égalité devant la loi ; que, dans ces conditions, elle ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus ;

Sur l'article 4:

19. Considérant que le I de l'article 4 de la loi déférée confie aux autorités organisatrices de transport le soin de définir des dessertes prioritaires afin de permettre les déplacements de la population en cas de grève ou d'autre perturbation prévisible du trafic ; que, pour assurer ces dessertes, ces autorités doivent déterminer différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation ; que le niveau minimal de service, correspondant à la couverture des besoins essentiels de la population, doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée aux droits et libertés ainsi qu'à l'organisation des transports scolaires; que le II du même article 4 prévoit que les entreprises de transport élaborent un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et un plan d'information des usagers ; que son III impose que ces plans soient intégrés aux conventions d'exploitation conclues par les autorités organisatrices de transport avec les entreprises de transport et que les conventions en cours soient modifiées en ce sens avant le 1er janvier 2008 ; que son IV dispose enfin que le représentant de l'État a la faculté, en cas de carence de l'autorité organisatrice de transport et après mise en demeure infructueuse, d'arrêter lui-même les priorités de desserte ou d'approuver lesdits plans;

20. Considérant que, selon les requérants, en imposant aux autorités organisatrices de transport de définir des dessertes prioritaires en cas de grève, ces dispositions méconnaîtraient la compétence que le septième alinéa du Préambule de 1946 réserve au législateur pour réglementer ce droit; qu'elles leur permettraient de « porter une atteinte disproportionnée au droit de grève des salariés des entreprises de transport afin de satisfaire une multitude de droits, de principes ou d'objectifs n'ayant au demeurant pas tous valeur constitutionnelle »; qu'elles créeraient une rupture d'égalité entre les usagers dès lors que les dessertes ne seraient pas définies de façon identique sur l'ensemble du territoire; qu'elles feraient de même entre les entreprises de transport, dès lors qu'elles avantageraient les plus grandes d'entre elles; qu'enfin, elles porteraient atteinte à la libre

administration des collectivités territoriales en instituant une tutelle du représentant de l'État :

- 21. Considérant, en premier lieu, que l'article 4 de la loi déférée, qui prévoit la définition de dessertes prioritaires et de plans de transports adaptés, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de réglementer le droit de grève ; que, par suite, les griefs tirés de la violation du septième alinéa du Préambule de 1946 sont inopérants ;
- 22. Considérant, en deuxième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit;
- 23. Considérant que, loin de porter atteinte au principe d'égalité, les dispositions critiquées, qui tendent à garantir par des dispositions appropriées la continuité du service public dans certains transports terrestres sur l'ensemble du territoire, auront pour effet de prévenir une rupture caractérisée d'égalité des usagers devant ce service; qu'elles n'ont pas pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises de transport dès lors qu'elles ne dérogent pas aux règles qui garantissent le principe d'égalité devant la commande publique; qu'il appartiendra, en tout état de cause, aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes de veiller au respect du principe d'égalité et de la libre concurrence en matière de délégation de service public et de contrats de marché passés avec des autorités organisatrices;
- 24. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » ; qu'il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois ; qu'ainsi, les dispositions du IV de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas contraires à l'article 72 de la Constitution ;
- 25. Considérant, dès lors, que l'article 4 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 5 :

26. Considérant que le I de l'article 5 de la loi déférée dispose que les partenaires sociaux doivent engager des négociations dans les entreprises de transport en vue de signer, avant le 1^{er} janvier 2008, un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation du trafic ou de grève ; que

cet accord devra notamment recenser « les catégories d'agents et leurs effectifs... indispensables à l'exécution... de chacun des niveaux de service prévus dans le plan de transport adapté » ; qu'à défaut d'accord applicable au 1^{er} janvier 2008, le législateur a prévu qu'un plan de prévisibilité sera défini par l'employeur ; qu'en vertu du II de ce même article 5, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées au I devront informer leur employeur au plus tard 48 heures à l'avance, sous peine de sanction disciplinaire, de leur intention de participer à la grève ;

- 27. Considérant que, selon les députés requérants, le législateur aurait méconnu sa compétence en laissant aux partenaires sociaux, et plus encore à l'employeur, le soin de désigner les agents « affectés à la nécessité de continuité du service public »; qu'en outre, selon les députés et les sénateurs requérants, l'obligation de déclaration préalable imposée à ces salariés porterait atteinte au droit de grève ; que les députés font valoir, en particulier, que « des salariés qui voudraient rejoindre le conflit une fois que celui-ci a débuté ne pourraient plus le faire, faute de pouvoir respecter le délai de 48 heures »; que les sénateurs estiment que, dans ce délai de 48 heures, l'employeur pourra exercer des pressions sur ses employés afin qu'ils renoncent à leur intention de faire grève ; que les députés requérants font également valoir que la sanction prévue en cas de participation à une grève sans déclaration préalable pourra varier en fonction des entreprises et serait ainsi source d'inégalités entre les salariés, sans que cette différence ne soit justifiée par un motif d'intérêt général ; qu'ils estiment, enfin, que l'obligation faite aux salariés de déclarer leur intention de faire grève méconnaît le respect dû à leur vie privée;
- 28. Considérant, en premier lieu, qu'il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ; qu'en l'espèce, il a précisé que l'accord collectif de prévisibilité du service « recense, par métier, fonction et niveau de compétence ou de qualification », les catégories d'agents et les moyens matériels « indispensables » à l'exécution du service, et de fixer les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible, les personnels disponibles seront réaffectés et le travail organisé ; qu'ainsi, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation donnée aux partenaires sociaux ; qu'à défaut d'accord collectif, il est en tout état de cause de la responsabilité de l'entreprise chargée d'une mission de service public de recenser les moyens propres à lui permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public dont la gestion lui a été confiée :
- 29. Considérant, en deuxième lieu, que l'obligation de déclaration préalable instituée par le présent article, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des salariés, n'est opposable qu'aux seuls salariés dont la présence détermine directement l'offre de services ; que les sanctions disciplinaires sont uniquement destinées à

réprimer l'inobservation de la formalité procédurale prévue par le législateur dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite ; qu'elles ont vocation à conforter l'efficacité du dispositif afin de faciliter la réaffectation des personnels disponibles pour la mise en œuvre du plan de transport adapté ; qu'en outre, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard 48 heures à l'avance ; que l'aménagement ainsi apporté aux conditions d'exercice du droit de grève n'est pas disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ;

- 30. Considérant, en troisième lieu, que les sanctions disciplinaires ci-dessus évoquées sont prévues par le règlement intérieur de l'entreprise qui, en vertu de l'article L. 122-34 du code du travail, fixe « les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur » ; qu'en renvoyant ainsi aux règles générales du droit disciplinaire, dont la mise en œuvre est placée sous le contrôle du juge, la loi ne crée, par elle-même, aucune rupture d'égalité ;
- 31. Considérant, en quatrième lieu, que, selon les termes de l'article 5, les informations issues des déclarations individuelles ne pourront être utilisées que pour « l'organisation du service durant la grève » ; qu'elles sont couvertes par le secret professionnel ; que leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'employeur comme étant chargées de l'organisation du service sera passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; que, dans le silence de la loi déférée, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'appliquent de plein droit aux traitements de données à caractère personnel qui pourraient éventuellement être mis en œuvre ; qu'ainsi, l'obligation de déclaration individuelle s'accompagne de garanties propres à assurer, pour les salariés, le respect de leur droit à la vie privée ;
- 32. Considérant, dès lors, que l'article 5 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 6:

- 33. Considérant que l'article 6 de la loi déférée comporte deux paragraphes ; que son I permet aux parties au conflit de désigner un médiateur dès le début de la grève aux fins de favoriser le règlement amiable des différends ; que son II prévoit que, au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation par l'entreprise d'une consultation, ouverte aux salariés concernés par les motifs figurant dans le préavis, et portant sur la poursuite du mouvement ;
- 34. Considérant que, selon les députés requérants, la consultation prévue par ce second paragraphe ne constitue pas « une limitation nécessaire à l'encadrement

de l'exercice du droit de grève » ; qu'ils font également valoir qu'elle revient à attribuer des pouvoirs de police à une personne privée ;

- 35. Considérant que l'article 6 ne fait que prévoir la possibilité et les conditions d'organisation d'une consultation sur la poursuite de la grève; qu'il précise que cette consultation est organisée dans des conditions assurant le secret du vote; qu'il ne confère aucun pouvoir de police à l'entreprise; qu'en outre, le législateur ayant expressément indiqué que le résultat de la consultation « n'affecte pas l'exercice du droit de grève », ce résultat ne conditionne pas la poursuite ou l'interruption du conflit;
- 36. Considérant, dès lors, que l'article 6 de la loi déférée ne porte atteinte ni au droit de grève ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle;

Sur l'article 9:

- 37. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9 de la loi déférée : « En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers prévus à l'article 4, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans... » ;
- 38. Considérant que, selon les députés requérants, ces dispositions méconnaîtraient le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- 39. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » ; que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ainsi que ceux des obligations civiles et commerciales ; qu'enfin, si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », chacune d'elles le fait « dans les conditions prévues par la loi » ;
- 40. Considérant que les dispositions critiquées de l'article 9 de la loi déférée se bornent à mettre en œuvre le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; qu'elles ne portent pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ; qu'elles ne sont contraires à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;
- 41. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide:

Article 1^{er}. – Les articles 2 à 6 et 9 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 août 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc, Olivier Dutheillet de Lamothe et Valéry Giscard d'Estaing, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS PROMULGUÉES (1)

	Pages —
31 juillet 2007. – Loi n° 2007-1147 de règlement du budget de l'année 2006	5
1er août 2007. – Loi n° 2007-1152 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	31
1er août 2007. – Loi n° 2007-1153 autorisant l'approbation de l'accord de coopération mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique pour l'échange d'informations relatives à des opérations financières effectuées par l'entremise d'institutions financières pour prévenir et combattre les opérations provenant d'activités illicites ou de blanchiment d'argent	32
1°r août 2007. – Loi n° 2007-1154 autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption	33
1er août 2007. – Loi n° 2007-1155 autorisant l'approbation de la convention euro- péenne sur l'exercice des droits des enfants	34
1°r août 2007. – Loi n° 2007-1156 autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine	35
1° r août 2007. – Loi n° 2007-1157 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part	36
1er août 2007. – Loi n° 2007-1158 autorisant l'approbation du protocole visant à modifier la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale	37
1er août 2007. – Loi n° 2007-1159 autorisant la ratification de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part	38
1°r août 2007. – Loi n° 2007-1160 autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la misoration ille pai partier ille misoration ille pai partier ille misoration ille mi	39
la migration illégale	39

⁽¹⁾ Les lois dont la date est suivie d'un astérisque ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en application de l'article 61 de la Constitution.

1er août 2007. – Loi n° 2007-1161 autorisant l'adhésion à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants	
1^{er} août 2007. – Loi n° 2007-1162 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	
1er août 2007. – Loi n° 2007-1163 autorisant l'adhésion de la France à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	
1er août 2007. – Loi nº 2007-1164 autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	
1°r août 2007. – Loi n° 2007-1165 autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances	
10 août 2007*. – Loi n° 2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1200 autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1201 autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1202 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif au statut de leurs forces	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1203 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure	
10 août 2007. – Loi n° 2007-1204 autorisant l'approbation de l'accord entre la France et les États-Unis du Mexique sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto	
21 août 2007*. – Loi n° 2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat	
21 août 2007*. – Loi n° 2007-1224 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL REPRODUITES DANS LE RECUEIL

	Pages —
DÉCISIONS RELATIVES AUX LOIS PROMULGUÉES	
Décision n° 2005-554 DC du 9 août 2007 (loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs)	56
Décision n° 2005-555 DC du 16 août 2007 (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)	150
Décision n° 2005-556 DC du 16 août 2007 (loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs)	171

AUTRES DÉCISIONS

Néant.

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS ADOPTÉES

Δ

ADMINISTRATION

– Autorisation de la perception des rémunérations de services rendus par diverses administrations, *loi du 31 juillet 2007*, art. 8, p. 30.

ARTS ET SPECTACLES

– Réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés au titre des dons et versements au bénéfice des établissements d'enseignement artistique, d'intérêt général, à but non lucratif, loi du 10 août 2007. art. 38. p. 93.

В

BUDGET

Exercice 2006

 Règlement du budget de l'année 2006, loi du 31 juillet 2007 (p. 5).

C

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

 Suppression de la participation des collectivités territoriales au financement des droits à restitution acquis au titre du bouclier fiscal, *loi du 21 août 2007*, art. 11, p. 126.

- Voir aussi *Impôts et taxes : impôts locaux*.

COUR DES COMPTES

– Contrôle de la Cour des comptes sur les conférences rassemblant certains chefs d'établissements de l'enseignement supérieur constituées en associations, loi du 10 août 2007, art. 36, p. 91.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

- Institution de peines d'emprisonnement minimales pour les crimes commis en état de récidive légale (art. 1er); institution de peines d'emprisonnement minimales pour les délits commis en état de récidive légale (art. 2); avertissement du condamné des conséquences d'une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale (art. 3) : coordination (art. 4); application, pour les mineurs de plus de treize ans, d'une diminution des peines minimales d'emprisonnement encourues et extension des cas dans lesquels les mineurs de plus de seize ans peuvent ne pas bénéficier de l'atténuation de leur peine (art. 5); information des iurés des cours d'assises sur les dispositions relatives aux peines minimales d'emprisonnement (art. 6); généralisation de la soumission à une injonction de

soins des personnes condamnées à un suivi socio-iudiciaire (art. 7): généralisation de la soumission à une injonction de soins des personnes condamnées, pour certaines infractions, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve (art. 8) ; généralisation de la soumission à une injonction de soins des personnes condamnées placées sous surveillance judiciaire (art. 9); impossibilité d'accorder une réduction supplémentaire de peine à certaines personnes condamnées refusant un traitement en détention (art. 10); impossibilité d'accorder une libération conditionnelle à certaines personnes condamnées refusant un traitement en détention ou après leur libération, et généralisation de l'inionction de soins dans le cadre de certaines libérations conditionnelles (art. 11): date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (art. 12); évaluation des dispositions de la loi relatives à l'injonction de soins (art. 13); application de la loi dans les îles Wallis et Futuna, en Polynéfrançaise. en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (art. 14), loi du 10 août 2007 (p. 45).

- Voir aussi *Traités et conventions.*

D

DÉPARTEMENTS

- Détermination des départements participant à l'expérimentation du revenu de solidarité active, *loi du 21 août 2007*, art. 21, p. 147.
- Prorogation du délai dans lequel les départements peuvent être candidats pour une expérimentation relative à certains contrats de travail aidés, *loi du 21 août 2007*, art. 23, p. 148.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Voir Ordonnances, Outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

Voir Traités et conventions.

Ε

ENFANTS

- Voir Crimes, délits et contraventions, Traités et conventions.

ENSFIGNEMENT SUPÉRIFUR

- Extension des missions de service public de l'enseignement supérieur (art. 1^{er});
- Gouvernance des universités: création d'une procédure regroupement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 2) : modification de la procédure de détermination par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de leurs statuts et structures internes (art. 3) : aménagement de structure du code de l'éducation (art. 4) : définition des rôles des institutions de l'université dans son administration (art. 5): modification des modalités de l'élection et des prérogatives du président d'université et règles relatives à la délégation de ces prérogatives (art. 6); modification de la composition, des prérogatives et du fonctionnement du conseil d'administration de l'université (art. 7) : modification de la composition, des prérogatives et du fonctionnement du conseil scientifique de l'université (art. 8); modification des prérogatives et du fonctionnement du conseil des études et de la vie uni-

versitaire (art. 9) : modalités de la représentation des grands secteurs de formation dans les conseils des universités et corrélation du renouvellement de ces conseils (art. 10) : règles applicables à la désignation des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et au cumul des fonctions au sein des organes statutaires des universités (art. 11); modification des prérogatives du Gouvernement et de l'administration en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 12); allongement de la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président d'université (art. 13): renforcement du rôle du conseil d'administration des universités à l'égard de leurs composantes (art. 14); participation de l'unité de médecine, de pharmacie et d'odontologie d'une université au fonctionnement d'un centre hospitalier et universitaire et règles d'affectation des personnels des centres hospitaliers et universitaires (art. 15): création d'un comité technique paritaire dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 16); généralisation du contrat pluriannuel liant chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel avec l'État et extension du champ de ce contrat à l'évaluation des personnels; mise en place par chaque établissement d'un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision (art. 17);

- Responsabilités des universités: élargissement des responsabilités et des compétences des universités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (art. 18 et 19); obligation de préinscription pour les premiers cycles d'enseignement supérieur et obligation de tenue de statistiques sur la réussite des étudiants (art. 20);

création dans chaque université d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants et définition de ses activités (art. 21) : faculté pour le chef d'établissement d'enseignement supérieur de recruter tout étudiant pour des activités liées à la vie étudiante (art. 22) : droit à l'information et à la formation des élus étudiants dans les différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur (art. 23) : droits et statut des personnels des organismes de recherche et des contractuels, exercant leurs activités dans les établissements publics à caractère scientifigue, culturel et professionnel (art. 24); procédure de recrutement des enseignants-chercheurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par un comité de sélection proà chaque établissement (art. 25); obligation pour chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de se fixer un objectif de recrutement d'enseignants sans liens antérieurs avec l'établissement (art. 26); assouplissement de la faculté pour un établissement public scientifique, culturel et professionnel de prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales (art 27) : faculté pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de créer une ou des fondations universitaires ou partenariales (art. 28) : réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés au titre des dons et versements au bénéfice des fondations universitaires et partenariales (art. 29); réduction d'impôt pour les entreprises au titre des versements qu'elles consentent au bénéfice de certains projets de thèse (art. 30); faculté d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit et les droits de partage par la remise de titres et d'obligations à certains établissements pour le financement d'un projet de recherche ou d'enseignement (art. 31) ; faculté pour l'État de transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel la pleine propriété des biens qui leur sont affectés ou dont ils disposent (art. 32) ; compléments à la liste des catégories de ressources dont peuvent bénéficier les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 33) ;

- Dispositions diverses: publicité du rapport annuel du recteur sur le contrôle de légalité des actes des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifigue, culturel et professionnel (art. 34); définition du rapport entre les grades de licence, master et doctorat et les cycles universitaires (art. 35); composition, missions et statuts de la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur (art. 36) : modalités de la représentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. 37) : réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés au titre des dons et versements au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur ou artistique, d'intérêt général, à but non lucratif (art. 38); intégration dans les épreuves de classement du troisième cycle des études médicales d'une lecture critique d'articles scientifiques (art. 39); extension à l'enseignement supérieur de la compétence du médiateur de l'éducation nationale et des médiateurs académiques et définition légale de leurs missions (art. 40); faculté pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de louer en meublé les logements conventionnés pour étudiants qu'ils gèrent directement (art. 41);

- Dispositions relatives à l'outremer: application de certaines dispositions de la loi à Mayotte, en Polynésie française et en NouvelleCalédonie; habilitations législatives; date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, pour les universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer (art. 42);

- Dispositions transitoires et finales: modalités d'entrée viqueur des dispositions de la loi relatives à la composition et à la désignation des conseils et des présidents des universités (art. 43 et 44); entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (art. 45) : délai de transfert des compétences des commissions de spécialistes aux comités de sélection et aux conseils scientifiques (art. 46): entrée en vigueur différée de l'obligation de préinscription des étudiants pour le premier cvcle d'enseignement supérieur (art. 47); modalités d'entrée en vigueur de la disposition créant un comité technique paritaire dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (art. 48) ; date de la généralisation de l'exercice par les universités des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (art. 49) ; faculté pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités, et pour certains établissements publics administratifs. d'exercer les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (art. 50); institution d'un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la loi et rapport au Parlement (art. 51), loi du 10 août 2007 (p. 64).

ENTREPRISES

- Voir Impôts et taxes : impôts d'État, Régions, Sociétés.

ENVIRONNEMENT

- Voir Traités et conventions.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

 Voir Enseignement supérieur, Régions.

F

FEMMES

 Voir Formation professionnelle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ouverture des actions de formation professionnelle continue destinées à rétablir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à celles d'entre elles ayant interrompu leur activité professionnelle pour des motifs familiaux, loi du 21 août 2007, art. 25, p. 149.
- Voir aussi Enseignement supérieur.

I

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS D'ÉTAT

A. – Impôts directs et taxes assimilées

- Abaissement du plafonnement des impôts directs payés par un contribuable et prise en compte des revenus exceptionnels et fractionnés, loi du 21 août 2007, art. 11, p. 126.
 - 1. Impôt sur le revenu
 - 1° Dispositions générales
- Réduction d'impôt au titre des dons et versements au bénéfice des

- fondations universitaires et partenariales, *loi du 10 août 2007*, art. 29, p. 88.
- Réduction d'impôt au titre des dons et versements au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur ou artistique, d'intérêt général, à but non lucratif, loi du 10 août 2007, art. 38, p. 93.
- Création d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale, *loi du 21 août* 2007, art. 5, p. 116.

2° Revenus salariaux, traitements et pensions

- Exonération des rémunérations perçues à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires, *loi du 21 août 2007*, art. 1^{er}, p. 105.
- Extension du dispositif d'exonération pour les salaires versés aux jeunes au titre de certaines activités professionnelles, *loi du 21 août 2007*, art. 4, p. 116.

3° Bénéfices industriels et commerciaux

 Réduction d'impôt au titre des versements au bénéfice de certains projets de thèse, loi du 10 août 2007, art. 30, p. 88.

2. Impôt sur les sociétés

- Réduction d'impôt au titre des versements au bénéfice des fondations universitaires et partenariales, loi du 10 août 2007, art. 29, p. 88.
- Réduction d'impôt au titre des versements au bénéfice de certains projets de thèse, loi du 10 août 2007, art. 30, p. 88.
- Réduction d'impôt au titre des versements au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur ou artistique, d'intérêt général, à

but non lucratif, *loi du 10 août 2007*, art. 38, p. 93.

B. – Impôt de solidarité sur la fortune. – Droits de mutation. – Droits de timbre. – Droits d'enregistrement

1. Impôt de solidarité sur la fortune

- Relèvement du taux de l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale, *loi du 21 août 2007*, art. 14, p. 130.
- Imputation partielle sur l'impôt de solidarité sur la fortune des versements effectués pour souscrire au capital des petites ou moyennes entreprises et aux parts de certains fonds d'investissement de proximité, ainsi que des dons effectués au profit de certains organismes sans but lucratif ou d'intérêt général, loi du 21 août 2007, art. 16, p. 130.

2. Droits de mutation

- Faculté d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit et les droits de partage par la remise de titres et d'obligations à certains établissements pour le financement d'un projet de recherche ou d'enseignement, loi du 10 août 2007, art. 31, p. 88.
- Suppression des droits de succession par décès et allègement des droits de mutation entre vifs au sein des couples : relèvement de l'abattement pour les enfants; relèvement de l'abattement pour les frères et sœurs et création d'un tel abattement pour les neveux et nièces; création d'une franchise de droits de mutation entre vifs sur les familiaux de sommes d'argent; modification des modalités d'assujettissement aux droits de mutation entre vifs des montants

transmis par donation issus de la levée d'options sur des valeurs mobilières, *loi du 21 août 2007*, art. 8, p. 120.

- Indexation annuelle des limites des tranches des tarifs et des abattements des droits de mutation à titre gratuit, loi du 21 août 2007, art. 9, p. 125.
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit par décès au bénéfice de certaines personnes ayant résidé avec le défunt jusqu'à son décès, *loi du 21 août 2007*, art. 10, p. 125.

C. – Contrôle, contentieux et recouvrement

- Raccourcissement du délai de reprise de l'administration fiscale pour les droits d'enregistrement, les taxes de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre, loi du 21 août 2007, art. 12, p. 129.
- Voir aussi Rapports au Parlement.

IMPÔTS ET TAXES : IMPÔTS LOCAUX

Impôts directs et taxes assimilées

1. Dispositions communes

 Abaissement du plafonnement des impôts directs payés par un contribuable, loi du 21 août 2007, art. 11, p. 126.

2. Taxe d'habitation

– Adaptation du dégrèvement d'office de taxe d'habitation à la simplification du barème de l'impôt sur le revenu, *loi du 21 août 2007*, art. 7, p. 120.

IMPÔTS ET TAXES : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

– Prise en compte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale dans le plafonnement des impôts directs, *loi* du 21 août 2007, art. 11, p. 126.

J

JEUNES

- Extension du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des salaires versés aux jeunes au titre de certaines activités professionnelles, *loi du 21 août 2007*, art. 4, p. 116.
- Voir aussi Enseignement supérieur.

JUSTICE

- Voir Crimes, délits et contraventions, Traités et conventions.

L

LOGEMENT

- Création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale, *loi* du 21 août 2007, art. 5, p. 116.
- Relèvement du taux de l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, loi du 21 août 2007, art. 14, p. 130.
- Voir aussi Enseignement supérieur, Rapports au Parlement.

M

MARIAGE

- Voir Traités et conventions.

MAYOTTE

- Voir Ordonnances, Outre-mer.

MINEURS

- Voir Crimes, délits et contraventions, Jeunes.

MINIMA SOCIAUX

- Revenu de solidarité active : principes, modalités de mise en œuvre de l'expérimentation en faveur de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé et détermination des départements participant à cette expérimentation, loi du 21 août 2007, art. 18 à 21, p. 142.
- Prorogation du délai dans lequel les départements peuvent être candidats pour une expérimentation relative à certains contrats de travail aidés destinés aux bénéficiaires de certains minima sociaux, loi du 21 août 2007, art. 23, p. 148.

N

NOUVELLE-CALÉDONIE

- Voir Ordonnances, Outre-mer.

0

ORDONNANCES

 Habilitation à légiférer par ordonnances afin : d'étendre et adapter les dispositions de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie francaise: d'apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna : de prendre des mesures d'adaptation de certaines dispositions de la loi pour les régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs de ces régions et départements, loi du 10 août 2007, art. 42, p. 94.

OUTRE-MER

- Application de la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, loi du 10 août 2007, art. 14, p. 55.
- Application de certaines dispositions de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie; date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi pour les universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outremer, loi du 10 août 2007, art. 42, p. 94.
- Voir Ordonnances, Rapports au Parlement, Saint-Pierre-et-Miquelon.

P

PARLEMENT

 Désignation de deux députés par l'Assemblée nationale et de deux sénateurs par le Sénat au comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, *loi du 10 août 2007*, art. 51, p. 99.

PEINE DE MORT

- Voir Traités et conventions

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales salariales et patronales des rémunérations percues à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires et rapport au Parlement (art 1er): faculté pour les conseils régionaux de déléguer à tout établissement public la gestion des avances qu'ils consentent aux entreprises (art. 2); rapport au Parlement (art. 3); extension du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des salaires versés aux ieunes au titre de certaines activités professionnelles (art. 4) : création d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale (art. 5); rapport au Parlement (art. 6); adaptation du dégrèvement d'office de taxe d'habitation à la simplification du barème de l'impôt sur le revenu (art. 7) ; allègement des droits de mutation à titre gratuit et aménagement des droits de mutation sur les sommes transmises issues de levée d'options (art. 8): indexation annuelle des limites des tranches des tarifs et des abattements des droits de mutation à titre gratuit (art. 9) ; exonération des droits de mutation à titre gratuit par décès au bénéfice de certaines personnes ayant résidé avec le défunt jusqu'à son décès (art. 10); abaissement du plafonnement des impôts directs payés par un contribuable et prise en compte des revenus exceptionnels et fractionnés (art. 11) : raccourcissement du délai de reprise de l'administration fiscale pour les droits d'enregistrement, les taxes de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre (art. 12); rapport au Parlement (art. 13); relèvement du taux de l'abattement sur la valeur vénale de la résidence principale pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (art. 14); rapport au Parlement (art. 15); imputation partielle sur l'impôt de solidarité sur la fortune des versements effectués pour souscrire au capital des petites ou moyennes entreprises et aux parts de certains fonds d'investissement de proximité, ainsi que des dons effectués au profit de certains organismes sans but lucratif ou d'intérêt général (art. 16); interdiction pour les dirigeants des sociétés cotées des éléments de rémunération, indemnités et avantages qui ne sont pas liés aux performances du dirigeant et de la société (art. 17) ; création du revenu de solidarité active : principes de l'expérimentation (art. 18): modalités de mise en œuvre en faveur de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (art. 19): de l'allocation de parent isolé (art. 20); détermination des départements participant à l'expérimentation (art. 21); rapport au Parlement (art. 22); prorogation du délai dans lequel les départements peuvent être candidats pour une expérimentation relative à certains contrats aidés (art. 23) ; rapport au Parlement (art. 24); ouverture des actions de formation professionnelle continue destinées à rétablir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à celles d'entre elles ayant interrompu leur activité professionnelle pour des motifs familiaux (art. 25), loi du 21 août 2007 (p. 105).

POLITIQUE EXTÉRIEURE

- Voir Traités et conventions.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Voir Ordonnances, Outre-mer.

PROCÉDURE PÉNALE

- Voir Crimes, délits et contraventions.

PROFESSIONS ET ACTIVITÉS MÉDICALES

 Règles d'affectation des personnels des centres hospitaliers et universitaires, loi du 10 août 2007, art. 15, p. 76.

R

RAPPORTS AU PARLEMENT

- Aménagement du contenu de l'annexe générale au projet de loi de finances de l'année récapitulant la liste des opérateurs de l'État, leurs ressources et leurs emplois, *loi du 31 juillet 2007*, art. 9, p. 30.
- Transmission, chaque année, d'un rapport sur ses travaux par le comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, *loi du 10 août 2007*, art. 51, p. 99.
- Présentation, avant le 31 décembre 2008, d'un rapport sur l'évaluation du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales salariales et patronales des rémunérations perçues à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires, loi du 21 août 2007, art. 1er, p. 105.
- Remise, avant le 31 décembre 2007, d'un rapport sur les modalités d'intégration des personnes privées

d'emploi en outre-mer dans les statistiques nationales du chômage, loi du 21 août 2007, art. 3, p. 115.

- Présentation, avant le 1^{er} décembre 2008, d'un rapport comparant les incidences économiques, sociales et budgétaires du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale et du dispositif du prêt à taux zéro, loi du 21 août 2007, art. 6, p. 119.
- Présentation, au 30 septembre 2008, d'un rapport sur le retour en France des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ayant établi leur résidence fiscale à l'étranger, loi du 21 août 2007, art. 13, p. 129.
- Présentation, le 15 octobre 2007, d'un rapport sur la mise en place d'une imposition minimale sur le revenu des personnes physiques, *loi du 21 août 2007*, art. 15, p. 130.
- Présentation avant toute généralisation du revenu de solidarité active, d'un rapport d'évaluation de son expérimentation dans certains départements, *loi du 21 août 2007*, art. 22, p. 148.
- Présentation, avant le 1er janvier 2008, d'un rapport concernant le rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité y ouvrant droit ainsi que les modalités d'inscription de cette prime sur le bulletin de salaire, *loi du 21 août 2007*, art. 24, p. 149.

RECHERCHE

Voir Enseignement supérieur.

RÉGIONS

- Faculté pour les conseils régionaux de déléguer à tout établisse-

ment public la gestion des avances qu'ils consentent aux entreprises, loi du 21 août 2007, art. 2, p. 115.

Voir aussi Ordonnances, Outremer.

S

SAINT-PIFRRF-FT-MIOUFLON

 Conditions d'application de l'allègement de charges sociales à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires, loi du 21 août 2007, art. 1^{er}, p. 105.

SANTÉ PUBLIQUE

 Voir Crimes, délits et contraventions.

SÉCURITÉ SOCIALE

- Exonération de cotisations et contributions sociales salariales et patronales des rémunérations perçues à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires, loi du 21 août 2007, art. 1^{er}, p. 105.
- Prise en compte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale dans le plafonnement des impôts directs payés par un contribuable, *loi du* 21 août 2007, art. 11, p. 126.

SOCIÉTÉS

- Interdiction pour les dirigeants des sociétés cotées des éléments de rémunération, indemnités et avantages qui ne sont pas liés aux performances du dirigeant et de la société, loi du 21 août 2007, art. 17, p. 139. - Voir aussi *Impôts et taxes : impôts d'État.*

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

 Voir Impôts et taxes: impôts d'État.

т

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

- Voir Outre-mer.

TRAITÉS ET CONVENTIONS

Bilatéraux

- Chine: accord d'entraide judiciaire en matière pénale, loi du 1er août 2007 (p. 35).
- *Chypre*: accord de coopération en matière de sécurité intérieure, **loi du 10 août 2007** (p. 103).
- Maroc: accord relatif au statut des forces, loi du 10 août 2007 (p. 102).
- Mexique: accord de coopération en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, loi du 1^{er} août 2007 (p. 31).
- Mexique: accord de coopération pour l'échange d'informations en matière d'opérations financières, loi du 1^{er} août 2007 (p. 32).
- Mexique: accord sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto, loi du 10 août 2007 (p. 104).

Multilatéraux

 Protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption, loi du 1^{er} août 2007 (p. 33).

- Convention européenne relative à l'exercice des droits des enfants, **loi du 1^{er} août 2007** (p. 34).
- Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, loi du 1^{er} août 2007 (p. 36).
- Protocole modifiant la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, **loi du** 1er août 2007 (p. 37).
- Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres, d'autre part, loi du 1^{er} août 2007 (p. 38).
- Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en matière de lutte contre le terrorisme et la migration illégale, **loi du 1**^{er} août **2007** (p. 39).
- Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la responsabilité parentale et à la protection des enfants, **loi du 1**^{er} **août 2007** (p. 40).
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, loi du 1^{er} août 2007 (p. 41).
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, loi du 1^{er} août 2007 (p. 42).
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, **loi du 1**er août 2007 (p. 43).
- Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif

- à l'abolition de la peine de mort, **loi** du 1^{er} août 2007 (p. 44).
- Protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos en matière de sécurité des navires de pêche, **loi du 10 août 2007** (p. 100).
- Amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, **loi du 10 août 2007** (p. 101).

TRAVAIL

– Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales salariales et patronales des rémunérations perçues à raison des heures de travail supplémentaires et complémentaires; information des institutions représentatives des salariés sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées dans l'entreprise, loi du 21 août 2007, art. 1er, p. 105.

- Interdiction pour les dirigeants des sociétés cotées des éléments de rémunération, indemnités et avantages qui ne sont pas liés aux performances du dirigeant et de la société, loi du 21 août 2007, art. 17, p. 139.
- Ouverture des actions de formation professionnelle continue destinées à rétablir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à celles d'entre elles ayant interrompu leur activité professionnelle pour des motifs familiaux, loi du 21 août 2007, art. 25, p. 149.
- Voir aussi Départements, Minima sociaux, Rapports au Parlement.

W

WALLIS-FT-FUTUNA

- Voir Ordonnances, Outre-mer.

ANNEXE À LA PREMIÈRE PARTIE

Lois déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel

Aucune loi n'a été déclarée entièrement contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel au cours de la période couverte par le présent recueil.

DEUXIÈME PARTIE

RECUEIL DES RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée nationale entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

21 juillet 2007. – Résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2008. (JO du 28 juillet 2007, p. 12 812)

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale. – Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution (n° E 3567). – Rapport d'information de M. Marc Laffineur, au nom de la délégation pour l'Union européenne (n° 68). – Proposition de résolution (n° 69 rectifié). – Rapport de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances (n° 74). – Texte considéré comme définitif, en application de l'article 151-3, deuxième alinéa, du Règlement, le 27 juillet 2007 (TA n° 21).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière,

Vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2008 (SEC [2007] 500 final/n° E 3567),

1. Prend acte des grandes orientations de l'avant-projet de budget général pour 2008, deuxième budget de la période couverte par les perspectives financières en vigueur ;

- 2. Soutient la démarche du gouvernement français visant à obtenir une évaluation réaliste des besoins en crédits de paiement, de manière à concilier l'impératif de discipline budgétaire et le bon déroulement de la mise en œuvre des programmes pluriannuels de la période 2007-2013;
- 3. Constate avec satisfaction l'allocation d'une part croissante des ressources du budget communautaire aux politiques liées à la « stratégie de Lisbonne », et appelle le Gouvernement à poursuivre résolument la mise en œuvre de cette stratégie au niveau national ;
- 4. Réaffirme son souhait que l'Institut européen de technologie (IET) puisse être créé dans les plus brefs délais, et appelle en conséquence à une résolution rapide de la question de son financement, de manière à ce que l'IET dispose de moyens suffisants pour être à la hauteur de ses ambitions ;
- 5. Réaffirme l'importance majeure du projet Galileo et invite en conséquence le Conseil et le Parlement européen à dégager le plus rapidement possible un accord sur la question du mode de financement de Galileo;
- 6. Soutient l'augmentation de l'effort financier en faveur des politiques essentielles que sont la politique de cohésion et la politique étrangère et de sécurité commune, conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2005 et aux dispositions de l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières 2007-2013;
- 7. Demande qu'un effort nettement supérieur soit fait, en termes budgétaires, au bénéfice des politiques européennes en direction des jeunes, en particulier pour les programmes de coopération en matière d'éducation, les actions d'encouragement de la mobilité des jeunes Européens et les programmes culturels ;
- 8. Demande au Gouvernement qu'une place centrale soit attribuée, dans le programme de la présidence française de l'Union européenne au second semestre 2008, aux travaux

relatifs à la « clause de révision » des perspectives financières qui mèneront à une réforme d'ensemble du système budgétaire communautaire ; appelle au lancement immédiat d'un débat national sur les enjeux, les options, le calendrier et les modalités de cette future réforme.

AUTRES RÉSOLUTIONS

Aucune résolution n'a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de la période couverte par le présent volume.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Pages
RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION	
21 juillet 2007. – Résolution sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 2008	205

AUTRES RÉSOLUTIONS

Néant.

TABLE DES MATIÈRES

	Page	es
Première partie :		
- Recueil des lois promulguées		3
Lois adoptées en application du titre V de la Constitution		5
Table chronologique des lois promulguées	18	35
Table chronologique des décisions du Conseil constitution recueil	•	37
Table analytique des lois adoptées	18	39
- Annexe à la première partie (lois déclarées contraires Conseil constitutionnel))1
Deuxième partie :		
- Recueil des résolutions adoptées par l'Assemblée nation	ale20	13
Résolutions adoptées en application de l'article 88-4 de la	a Constitution 20)5
Autres résolutions	20	19
Table chronologique des résolutions	21	1

